



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 52

10 juillet 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 52 du 10 juillet 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : honorariat (M. CARON)-----	1
Objet : honorariat (M. MARAT)-----	1
Objet : honorariat (M. MOPTY)-----	1
Objet : honorariat (M. WAYMEL)-----	2
Objet : honorariat (Mme COTTREL)-----	2
Objet : honorariat (M.DE PALMAERT)-----	2
Objet : honorariat (M. ROGER)-----	3
Objet : honorariat (M. COEUILTE)-----	3
Objet : honorariat (Mme HALLOT)-----	3
Objet : honorariat (M. CHATEAUROUX)-----	4
Objet : honorariat(M. DEMAISON)-----	4
Objet : honorariat (M. BERTHELOT)-----	4
Objet : honorariat (M. DELACOURT)-----	5
Objet : honorariat (M. LONGUE-EPEE)-----	5
Objet : honorariat (M. SANGNIER)-----	5
Objet : honorariat (Mme HOUVIN-DEGEZELLE)-----	6
Objet : honorariat (M. HUNET)-----	6
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ABBEVILLE)-----	6
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ALBERT)-----	8
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN JOFFRE)-----	10
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN CAILLOUX)-----	11
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ROOSEVELT)-----	13
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN JACOBINS)-----	15
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN CORBIE)-----	16
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN FLIXECOURT)-----	18
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN FRIVILLE - ESCARBOTIN)-----	20
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN GAMACHES)-----	22
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN HAM)-----	23
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN MONTDIDIER)-----	25
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN MOREUIL)-----	27
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN NESLE)-----	28
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN PERONNE)-----	30
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ROSIERES EN SANTERRE)-----	32
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ROYE)-----	33
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN RUE)-----	35
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (3 VALLEES CORBIE)-----	37
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (HOTEL MERCURE AMIENS)-----	38

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SARL BOURGEOIS FRIVILLE-ESCARBOTIN)-----	40
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SARL IRIS PERONNE)-----	42
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (ED CAGNY)-----	43
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (ED PERONNE)-----	45
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SAS RCO DOULLENS)-----	47
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (LIDL CORBIE)-----	48
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (LIDL MORISEL)-----	50
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (LIDL PERONNE)-----	52
Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SNC SAYA LE CROTOY)-----	54
Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « APS Action Protection Surveillance » à Amiens Agrément n° 127-----	56
Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (HEGO)-----	56

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Arrêté Interdépartemental-Communauté de communes interrégionale de Gros Jacques – Modifications article 2 et 5 des statuts (changement de dénomination et extension des compétences à « l'aménagement numérique du territoire communautaire)-----	57
---	----

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : CDAC du 3 juillet 2009 – création d'un magasin d'habillement à Amiens-----	60
Objet : CDAC du 3 juillet 2009 – création d'un supermarché à Thennes-----	61
Objet : CDAC du 3 juillet 2009 – création d'un ensemble commercial à Villers-Bretonneux-----	61

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012.-----	61
Objet : Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de la Somme établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.-----	66

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Objet : Arrêté modifiant le parc automobile une entreprise de transports sanitaires Arrêté du 2 juin 2009-----	67
Objet : Arrêté ARH n° 090308 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Saint Valéry sur Somme pour l'exercice 2009-----	68
Objet : Arrêté ARH n° 090302 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2009-----	69
Objet : Arrêté n° 090303 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2009-----	70
Objet : Arrêté ARH n° 090304 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009-----	70
Objet: Arrêté ARH n° 090305 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Péronne-----	71
Objet: Arrêté n° 090306 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009-----	72
Objet : Arrêté ARH n° 090307 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de RUE pour l'exercice 2009-----	74
Objet : Arrêté ARH n° 090321 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Ph. PINEL pour l'exercice 2009-----	74
Objet : Arrêté préfectoral portant désignation d'un directeur par intérim du CDEF de la Somme en date du 12 juin 2009-----	75

Objet : Arrêté ARH n° 090335 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009-----	76
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - Centre Hospitalier de Ham-----	77
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'ALBERT-----	77
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Abbeville-----	78
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de DOULLENS-----	79
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'Abbeville-----	80
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes AgéesDépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de ROYE-----	80
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de RUE-----	81
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME-----	82
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier d'ALBERT-----	83
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de DOULLENS-----	84
Objet : Arrêté relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de ROYE.-----	84
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME-----	85
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	86
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la Dotation globale de financement du Centre Régional de Ressources sur l'Autisme Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	86
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier de CORBIE-----	87
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens -----	88
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) -Centre Hospitalier de Ham-----	88
Objet : Arrêté préfectoral 2009 relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier de MONTDIDIER-----	89
Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier de Péronne-----	90
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée - Centre Hospitalier Philippe PINEL-----	91
Objet : Arrêté ARH n° 090354 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE-----	92
Objet : Arrêté ARH n° 090355 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de PERONNE.-----	92

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de pont-ste-maxence – établissement communal-----	93
--	----

Objet : demande de modification de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle : changement du site d'exploitation de l'ancien site, le laboratoire de l'hôtel de ville à Compiègne 12 rue Legendre vers le nouveau site, le laboratoire Saint Côme 9 rue Jean Jacques Bernard à Compiègne, déposée par la Société d'Exercice Libérale A Forme Anonyme (SELAFA), « laboratoire BIOCÔME » à Compiègne-----	94
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques », déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin-----	96
Objet : demande d'autorisation de création, à Abbeville, d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, déposée par la SA Clinique Sainte Isabelle à Abbeville-----	97
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite polyvalents (avec une orientation sur la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur), déposée par la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville-----	99
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires et d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville-----	100
Objet : demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, et d'une activité de rééducation et réadaptation fonctionnelles pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par la fondation Hopale à Berck-----	101
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels, déposée par le centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt-----	102
Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne nord, Ressons-sur-Matz, Attichy, Estrées-Saint-Denis et Ribécourt-Dreslincourt, déposée par le centre hospitalier de Compiègne	104
Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard, déposée par le centre hospitalier de Compiègne-----	105
Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Froissy, Marseille en Beauvaisis, Formerie et Songeons, déposée par le centre hospitalier de Beauvais-----	106
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire en ophtalmologie, dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens et la Société d'Ophtalmologie - Polyclinique de Picardie à Amiens-----	108
Objet : demande d'autorisation de création d'une structure hospitalière particulière dite «clinique ouverte » telle que prévue par l'article L.6146-10 du code de la santé publique, d'une capacité de 6 places pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par le centre hospitalier de Laon-	109
Objet : demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par le centre hospitalier d'Hirson-----	111
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, dans un premier temps sur le site de Creil et dans un second temps sur le site de Gouvieux à l'issue des opérations de restructurations incluses dans le plan Hôpital 2007, déposée par le Centre Médico-Chirurgical « Des Jockeys » de Chantilly-----	112
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale pour adultes et d'une activité de soins de psychiatrie générale pour jeunes adultes (16/25 ans) sur le site du Pôle Médico-Universitaire d'Amiens, déposée par la SAS Clinique du Campus à Amiens-----	113
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Pôle Médico-Universitaire d'Amiens, déposée par la SAS Clinique du Campus à Amiens-----	114
Objet : demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation, d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, d'une activité de	

soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation, et d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour, déposée par la Générale de Santé - Médipsy - SAS Clinique de la Somme-----	115
Objet : demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation et d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par la clinique psychiatrique privée à Amiens, représentée par M. le Directeur Général Délégué de la Société Anonyme Clinique Victor Pauchet de Butler-----	116
Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation et d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site de la clinique Sainte Thérèse à Amiens, déposée par la SAS CLINEA à Puteaux -----	117
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par la SA Polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin-----	119
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	120
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil-----	121
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par la SA Scanner à Senlis-----	122
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Soissons » à Soissons -----	124
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE IRM à Senlis -----	125
Objet : demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodensitomètre de repérage sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par le GIE « Gamma 02 » à Soissons -----	126
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du centre hospitalier de Compiègne, déposée par le GIE TEP-TDM du Compiégnois-----	127
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne-----	128
Objet : demande d'autorisation en vue de la confirmation au bénéfice du CHS DE MOISSELLES (Val d'Oise) et du transfert concomitant des autorisations détenues par le CHI de Clermont d'assurer les activités de service public de psychiatrie dans le département des hauts de seine (secteurs 92G07 et 92G08), suite à la non mise en œuvre des susdites autorisations par le centre hospitalier de Neuilly (92), déposée par l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) de Moisselles-----	129
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Chauny (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE CIMEDIC à Chauny-----	131
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre de Traitement des Hautes Energies à Amiens-----	132
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SA clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens-----	133
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique de Picardie à Amiens-----	135
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SAS clinique de l'Europe à Amiens-----	136
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	138
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SA Sainte Isabelle à Abbeville-----	139
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville-----	141
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin-----	143

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin-----	144
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Laon-----	146
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Chauny-----	148
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly-----	149
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais-----	151
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Beauvais-----	152
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Senlis-----	154
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Creil-----	156
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Soissons-----	157
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SAS clinique Saint-Christophe-Courlancy à Soissons-----	159
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SCP des Docteurs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS à Compiègne-----	160
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire Radiothérapie-Compiègne à Compiègne-----	161
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Compiègne-----	163
Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique Saint-Côme à Compiègne-----	164

CENTRE HOSPITALIER DE MONTDIDIER

Objet : Délégation de signatures de M. Gérard DELAHAYE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montdidier-----	166
--	-----

L'EHPAD DE CAYEUX SUR MER (SOMME)

Objet : Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Coiret Chevalier de Cayeux sur Mer-----	167
--	-----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 52 du 10 juillet 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : honorariat (M. CARON)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande en date du 2 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Claude CARON, ancien adjoint au maire de la commune de Ham ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Claude CARON, ancien adjoint au maire de la commune de Ham, est nommé adjoint honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 mars 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. MARAT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande en date du 2 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Christian MARAT, ancien adjoint au maire de la commune de Ham ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christian MARAT, ancien adjoint au maire de la commune de Ham, est nommé adjoint honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 mars 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. MOPTY)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande en date du 2 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Roger MOPTY, ancien adjoint au maire de la commune de Ham ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Roger MOPTY, ancien adjoint au maire de la commune de Ham, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 mars 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. WAYMEL)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 2 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Michel WAYMEL, ancien adjoint au maire de la commune de Ham ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel WAYMEL, ancien adjoint au maire de la commune de Ham, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 mars 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (Mme COTTREL)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 26 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de Mme Marie-Madeleine COTTREL née DE KEUKELAERE, ancienne adjointe au maire de la commune de Contre ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Marie-Madeleine COTTREL née DE KEUKELAERE, ancienne adjointe au maire de la commune de Contre, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M.DE PALMAERT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 26 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Emmanuel DE PALMAERT, ancien maire de la commune de Contre ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Emmanuel DE PALMAERT, ancien maire de la commune de Contre est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. ROGER)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 2 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Clément ROGER, ancien adjoint au maire de la commune de Ham ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Clément ROGER, ancien adjoint au maire de la commune de Ham, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. COEUILTE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 22 avril 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Marceau COEUILTE, ancien maire de la commune de Tours-en-Vimeu ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Marceau COEUILTE, ancien maire de la commune de Tours-en-Vimeu est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 mai 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (Mme HALLOT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 10 avril 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de Mme Monique HALLOT née BRAY, ancien maire de la commune d'ONEUX ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Monique HALLOT née BRAY, ancien maire de la commune d'ONEUX est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 mai 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. CHATEAUROUX)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 12 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Jean-Robert CHATEAUROUX, ancien maire de la commune de Blangy-Tronville ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Robert CHATEAUROUX, ancien maire de la commune de Blangy-Tronville est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 mai 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. DEMAISON)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 12 mars 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Roland DEMAISON, ancien maire de la commune de Morcourt ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Roland DEMAISON, ancien maire de la commune de Morcourt est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 mai 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. BERTHELOT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 13 mai 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Albert BERTHELOT, ancien maire de la commune de Millencourt-en-Ponthieu ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Albert BERTHELOT, ancien maire de la commune de Millencourt-en-Ponthieu est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. DELACOURT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande en date du 21 avril 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Michel DELACOURT, ancien maire de la commune de Hescamps ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel DELACOURT, ancien maire de la commune de Hescamps est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. LONGUE-EPEE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande en date du 21 avril 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Régis LONGUE-EPEE, ancien maire de la commune de Hescamps ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Régis LONGUE-EPEE, ancien maire de la commune de Hescamps est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. SANGNIER)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande en date du 21 avril 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Jean-Mary SANGNIER, ancien maire de la commune de Hescamps ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Mary SANGNIER, ancien maire de la commune de Hescamps est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (Mme HOUVIN-DEGEZELLE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 14 avril 2009 par laquelle Mme Viviane HOUVIN épouse DEGEZELLE, ancienne adjointe au maire de la commune de MONTONVILLERS, sollicite l'octroi de cet honorariat;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Viviane HOUVIN épouse DEGEZELLE, ancienne adjointe au maire de la commune de MONTONVILLERS, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat (M. HUNET)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande en date du 27 avril 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Christian HUNET, ancien maire de la commune de Marcelcave

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Christian HUNET, ancien maire de la commune de Marcelcave est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ABBEVILLE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 21 place Max Lejeune à ABBEVILLE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 21 place Max Lejeune à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0019.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ALBERT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 20 rue Jeanne d'Harcourt à ALBERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 20 rue Jeanne d'Harcourt à ALBERT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0020.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'ALBERT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN JOFFRE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 2bis place Joffre à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 2bis place Joffre à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0022.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN CAILLOUX)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 11 rue des Trois Cailloux à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 11 rue des Trois Cailloux à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0023.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ROOSEVELT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 53 rue Franklin Roosevelt à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 53 rue Franklin Roosevelt à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0024.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN JACOBINS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 69 rue des Jacobins à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 69 rue des Jacobins à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0025.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN CORBIE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 22 rue Marcellin Truquin à CORBIE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 22 rue Marcellin Truquin à CORBIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0026.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CORBIE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN FLIXECOURT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 11 rue Roger Godart à FLIXECOURT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 11 rue Roger Godart à FLIXECOURT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0027.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de FLIXECOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN FRIVILLE - ESCARBOTIN)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 46 place Jean Jaurès à FRIVILLE ESCARBOTIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 46 place Jean Jaurès à FRIVILLE ESCARBOTIN, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0028.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FRIVILLE ESCARBOTIN et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN GAMACHES)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 22 place du Maréchal Leclerc à GAMACHES ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 22 place du Maréchal Leclerc à GAMACHES, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0029.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de GAMACHES et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN HAM)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 8 place de l'Hôtel de Ville à HAM ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 8 place de l'Hôtel de Ville à HAM, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0030.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de HAM et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN MONTDIDIER)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 7 place Parmentier à MONTDIDIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 7 place Parmentier à MONTDIDIER, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0031.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MONTDIDIER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN MOREUIL)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 1 rue Victor Gaillard à MOREUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 1 rue Victor Gaillard à MOREUIL, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0032.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN NESLE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située place du Maréchal Leclerc à NESLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située place du Maréchal Leclerc à NESLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0033.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de NESLE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 23 place Louis Daudré à PERONNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 23 place Louis Daudré à PERONNE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0034.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ROSIERES EN SANTERRE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 10 rue Jean Jaurès à ROSIÈRES EN SANTERRE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 10 rue Jean Jaurès à ROSIÈRES EN SANTERRE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0035.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROSIÈRES EN SANTERRE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN ROYE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 9 boulevard du Général Leclerc à ROYE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 9 boulevard du Général Leclerc à ROYE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0036.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CDN RUE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel ROBERT, directeur logistique régional de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 1 avenue Gaston Caudron à RUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 1 avenue Gaston Caudron à RUE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0037.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique de la « S.A. Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Joël REGNIER, responsable sécurité,

-M. Christian POURCEL, responsable contrôle,

-Les techniciens de la S.A.R.L. « HULOT »,

-Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de RUE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (3 VALLEES CORBIE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 27 avril 2009 par Mme Isabelle ZAAROUR, gestionnaire administrative du Centre de Rééducation des 3 Vallées (appartenant à la S.A. « Clinique Victor Pauchet de Butler », situé : 37 rue Gambetta à CORBIE (80800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Clinique Victor PAUCHET DE BUTLER », siège social : 2 avenue d'Irlande à AMIENS (80000), est autorisé », sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein du centre de rééducation des 3 Vallées situé 37 rue Gambetta à CORBIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0016.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Isabelle ZAAROUR, gestionnaire, service informatique du Centre de Rééducation des 3 Vallées, 37 rue Gambetta à CORBIE (80800).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stephan DE BUTLER, directeur général,
- Mme Isabelle ZAAROUR, gestionnaire du centre,
- M. Grégory FRANCOIS, directeur informatique,
- M. Jean-François QUENNEHEN, responsable technique.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CORBIE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (HOTEL MERCURE AMIENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 20 février 2009 par M. François LEGRAND, directeur de la S.A.R.L. « Amiénoise d'Hôtellerie », sise : 21-23 rue des Flatters à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel « MERCURE AMIENS Cathédrale » situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Amiénoise d'Hôtellerie », siège social : 21-23 rue des Flatters à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel « MERCURE AMIENS Cathédrale » situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0002.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. François LEGRAND, directeur de la S.A.R.L. « Amiénoise d'Hôtellerie », 21-23 rue des Flatters à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. François LEGRAND, directeur ;

-Mme Anne DEHU, responsable hébergement ;

-M. Cyril VANTARD, responsable restauration.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SARL BOURGEOIS FRIVILLE-ESCARBOTIN)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 06 avril 2009 par M. Xavier BOURGEOIS, gérant de la S.A.R.L. « BOURGEOIS », siège social : 33 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie-pâtisserie située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « BOURGEOIS », siège social : 33 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie-pâtisserie située à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0012.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier BOURGEOIS, gérant de la S.A.R.L. « BOURGEOIS », 33 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de la société, M. Xavier BOURGEOIS.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FRIVILLE ESCARBOTIN et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SARL IRIS PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 25 mars 2009 par M. Stéphane BELLEGUEULE, gérant de la S.A.R.L. « IRIS Thermique », siège social : 1 rue de Rome à PERONNE (80200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « IRIS Thermique », siège social : 1 rue de Rome à PERONNE (80200), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0011.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

-Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane BELLEGUEULE, gérant de la S.A.R.L. « IRIS Thermique », 1 rue de Rome à PERONNE (80200).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Stéphane BELLEGUEULE, gérant,

-Mme Christine BELLEGUEULE, co-gérante.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (ED CAGNY)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 18 février 2009 par Monsieur Laurent MONS, responsable sécurité régional de la S.A.S. « ED », siège social : Ecoparc Sud - BP 516 à LOUVIERS (27405), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé rue Henry Barbusse à CAGNY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « ED », siège social : Ecoparc Sud - BP 516 à LOUVIERS (27405), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé rue Henry Barbusse à CAGNY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0008.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

-Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la S.A.S. « ED », Ecoparc Sud - BP 516 à LOUVIERS (27405).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Laurent MONS, responsable sécurité régional,

-M. Olivier LIBOTTE, directeur sécurité national,

-M. Yves LEVY, chef des ventes,

-Mme Catherine BRUNEL, chef de secteur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CAGNY et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (ED PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 18 février 2009 par M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la S.A.S. « ED », siège social : Ecoparc Sud - BP 516 à LOUVIERS (27405), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé avenue Danicourt à PERONNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « ED », siège social : Ecoparc Sud - BP 516 à LOUVIERS (27405), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé avenue Danicourt à PERONNE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0009.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

-Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la S.A.S. « ED », Ecoparc Sud - BP 516 à LOUVIERS (27405).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Laurent MONS, responsable sécurité régional,

-M. Olivier LIBOTTE, directeur sécurité national,

-M. Yves LEVY, chef des ventes,

-Mme Catherine BRUNEL, chef de secteur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SAS RCO DOULLENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2009 par M. Hugues LENGAGNE, directeur d'exploitation de la S.A.S. « RCO DOULLENS », siège social : zone industriel de Rouval à DOULLENS (80600), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « RCO DOULLENS », siège social : zone industriel de Rouval à DOULLENS (80600), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0015.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Protection Incendie/Accidents,

-Prévention des atteintes aux biens,

-Lutte contre la démarque inconnue,

-dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hugues LENGAGNE, directeur d'exploitation de la S.A.S. « RCO DOULLENS », zone industriel de Rouval à DOULLENS (80600).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hugues LENGAGNE, directeur d'exploitation,
- Mme Christine DETAILLE, responsable des ressources humaines,
- M. Joël DOUCHET, directeur de production,
- M. Jean-Louis LECLERCQ, directeur logistique.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DOULLENS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (LIDL CORBIE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 27 mars 2009 par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de la S.N.C. « LIDL », siège social : route de Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 1/3 rue de la Crête à CORBIE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « LIDL », siège social : route de Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 1/3 rue de la Crête à CORBIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0003.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Lutte contre les braquages,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de la S.N.C. « LIDL », route de Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Guillaume CALCOEN, directeur régional,

-M. Jaime TEIXEIRA, responsable ventes,

-M. Franck VADOUR, responsable administratif,

-M. Aurélien LEMARDELET, responsable gardiennage.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CORBIE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (LIDL MORISEL)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 autorisant la S.N.C. « LIDL », siège social : route Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810), à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé au lieu-dit « La Fosse Landon » à MORISEL ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2009 par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de la S.N.C. « LIDL », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance implanté au sein de l'établissement précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « LIDL », siège social : route Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé au lieu-dit « La Fosse Landon » à MORISEL, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0017.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Lutte contre les braquages,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de la S.N.C. « LIDL », route Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Guillaume CALCOEN, directeur régional,
- M. Jaime TEIXEIRA, responsable ventes,
- M. Franck VADOUR, responsable administratif,
- M. Aurélien LEMARDELET, responsable gardiennage

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MORISEL et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (LIDL PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 autorisant la S.N.C. « LIDL », siège social : route Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810), à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 57/89 route de Paris à PERONNE ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2009 par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de la S.N.C. « LIDL », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance implanté au sein de l'établissement précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « LIDL », siège social : route Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé 57/89 route de Paris à PERONNE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0018.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Lutte contre les braquages,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de la S.N.C. « LIDL », route Montepilloy - Le Pommelotiers à BARBERY (60810).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Guillaume CALCOEN, directeur régional,
- M. Jaime TEIXEIRA, responsable ventes,
- M. Franck VADOUR, responsable administratif,
- M. Aurélien LEMARDELET, responsable gardiennage

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SNC SAYA LE CROTOY)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 24 février 2009 par M. Yann QUINEJURE, gérant de la S.N.C. « SAYA », siège social : 10 rue de la Porte du Pont au CROTOY (80550), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée et exploité sous l'enseigne « Maison de la presse » ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 28 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « SAYA », siège social : 10 rue de la Porte du Pont au CROTOY (80550) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée et exploité sous l'enseigne « Maison de la presse », conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0007.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-Sécurité des personnes,

-Prévention des atteintes aux biens,

-Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yann QUINEJURE, S.N.C. « SAYA », 10 rue de la Porte du Pont au CROTOY (80550).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Yann QUINEJURE, gérant ;

-Mme Samia QUINEJURE, associée.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au Vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

-d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le Maire du CROTOY et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « APS Action Protection Surveillance » à Amiens Agrément n° 127

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 1er décembre 2005 par M. David VANDENBIL, né le 28 janvier 1973 à Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « APS Action Protection Surveillance », sise : 161 rue Dejean à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance, gardiennage et sécurité à titre privé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BSIPA/06/6 du 21 février 2006 autorisant la S.A.R.L. « APS Action Protection Sécurité » à exercer des activités des activités de surveillance, gardiennage et sécurité ;
Considérant que la dénomination de la société est erronée dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 susvisé ;
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : La S.A.R.L. « APS Action Protection Surveillance », sise : 161 rue Dejean à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance, gardiennage et sécurité telles que visées par l'article 1er la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La société autorisée à l'article 2 est gérée par M. David VANDENBIL.

Article 4 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 6 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

-Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

-Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

-Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

-Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (HEGO)

Vu le code des communes et notamment l'article L412-49;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er octobre 2008 nommant Madame Sabine HEGO épouse DELHAYE en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande en date du 6 mai 2009 présentée par le maire de la commune de Péronne.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sabine HEGO épouse DELHAYE née le 5 janvier 1967 à Cambrai est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de Péronne.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie Préfet de la Somme, et le Maire de la commune de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Arrêté Interdépartemental-Communauté de communes interrégionale de Gros Jacques – Modifications article 2 et 5 des statuts (changement de dénomination et extension des compétences à « l'aménagement numérique du territoire communautaire »)

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Gros Jacques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Gros Jacques à la commune de GAMACHES (Somme) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2009 portant extension des compétences (Petite Enfance – Enfance et Jeunesse) de la Communauté de Communes de Gros Jacques

Vu la délibération du 19 février 2009 du conseil communautaire sollicitant le changement de dénomination de la Communauté de Communes de Gros Jacques et l'extension de ses compétences à « l'aménagement numérique du territoire communautaire »

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;

Communes	Dates des délibérations	Changement de dénomination	Aménagement numérique
ALLENAY	13 mars 2009	Défavorable	Favorable
AULT	23 février 2009	Défavorable	Favorable
BEAUCHAMPS	25 février 2009	Favorable	Favorable
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	27 mars 2009	Favorable	Favorable
BUIGNY LES GAMACHES	31 mars 2009	Favorable	Favorable
DARGNIES	12 mai 2009	Défavorable	Favorable
EMBREVILLE	27 mars 2009	Favorable	Favorable
ETALONDES	26 mars 2009	Favorable	Favorable
EU	27 mars 2009	Favorable	Favorable
FLOCQUES	10 et 31 mars 2009	Favorable	Favorable
FRIAUCOURT	20 mars 2009	Favorable	Favorable
GAMACHES	15 avril 2009	Favorable	Favorable

INCHEVILLE	26 février 2009	Favorable	Favorable
LONGROY	6 mars 2009	Favorable	Favorable
LE TREPORT	24 février 2009	Favorable	Favorable
MERS LES BAINS	25 février 2009	Favorable	Favorable
MILLEBOSC	27 mars 2009	Favorable	Défavorable
OUST MAREST	2 mars 2009	Favorable	Favorable
PONTS ET MARAIS	10 mars 2009	Favorable	Favorable
SAINT QUENTIN LAMOTTE	23 mars 2009	Défavorable	Favorable
WOIGNARUE	30 mars 2009	Défavorable	Favorable

Considérant : que, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisé le changement de la dénomination de la Communauté de Commune de Gros Jacques qui prend désormais l'appellation de :

« Communauté de Communes Bresle Maritime »

Article 2 : La Communauté de Communes Bresle Maritime est autorisée à étendre ses compétences à « l'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ».

Les articles 2 et 5 des statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Bresle Maritime et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Fait à AMIENS, le 25 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

Fait à DIEPPE, le 25 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

STATUTS

- rédaction actualisée des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 - (les modifications intervenues au-delà apparaissent en gras)

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (somme) – AULT (somme) – BEAUCHAMPS (somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (somme) – DARNIES (somme) – EMBREVILLE (somme) – ETALONDES (seine-maritime) – EU (seine-maritime) – FLOCQUES (seine-maritime) – FRIAUCOURT (somme) – GAMACHES (somme) arrêté interpréfectoral du 17/12/2008 – INCHEVILLE (seine-maritime) – LE TREPORT (seine-maritime) – LONGROY (seine-maritime) – MERS LES BAINS (somme) – MILLEBOSC (seine-maritime) – OUST MAREST (somme) – PONTS ET MARAIS (seine-maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (somme) et WOIGNARUE (somme)

ARTICLE 2 : Cette communauté de communes prend le nom de :

« Communauté de Communes Bresle Maritime »

ARTICLE 3 :Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'EU (Seine-Maritime).

Le siège administratif est fixé à la mairie de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly (Somme).

ARTICLE 4 :La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.

Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en a.

C - Environnement :

Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.

Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.

Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport

E - Tourisme :

Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.

Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD

Création d'un relais d'assistantes maternelles

Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (arrêté préfectoral du 9 mars 2009)

G - Pays :

Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.

H - Sport :

Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I – Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 :Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Délégués titulaires :

- communes de -500 habitants 1 conseiller communautaire

- communes de 501 à 1500 habitants 2 conseillers communautaires

- communes de 1501 à 2250 habitants 3 « «

- communes de 2251 à 3000 habitants 4 « «

- communes de 3001 à 4000 habitants 5 « «

- communes de 4001 à 5000 habitants 6 « «

- communes de 5001 à 6000 habitants 7 « «

- communes de 6001 à 7500 habitants 8 « «

- communes de 7501 à 9000 habitants 9 « «

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Délégués suppléants :

Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de -500 habitants où le nombre est fixé à 2.

ARTICLE 7 :Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La –Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

ARTICLE 10 :Péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière

En cas de délocalisation d'entreprises des communes de la communauté de communes sur la zone communautaire, une péréquation de taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mise en place.

Les modalités de cette péréquation seront établies par le conseil communautaire.

Cette disposition pourra être appliquée par convention, aux communes extérieures à la communauté qui participeraient au financement de l'investissement suivant des modalités à établir.

ARTICLE 11 :Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'EU.

ARTICLE 13 :Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 :Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 :Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.Cette adhésion sera décidée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 16 :Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient des arrêtés interpréfectoraux des 18 août 2006, 17 décembre 2008 et 9 mars 2009

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel MOUGARD

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : CDAC du 3 juillet 2009 – création d'un magasin d'habillement à Amiens

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 3 juillet 2009 d'accorder à la SCI « AVISO », située 605 rue Saint Fuscien à AMIENS (80000) et représentée par son gérant, M. Marc HUBLE, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'habillement d'une surface totale de vente de 1 200 m², 42 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), AK n° 59, 60 et 151 .

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée d' 1 mois.

Amiens, le 9 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

signé : Didier BELET

Objet : CDAC du 3 juillet 2009 – création d'un supermarché à Thennes

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 3 juillet 2009 d'accorder à la SARL « IMCO PROMOTION », située 189 rue du Phare du Bout du Monde à LONGUEAU (80330) et représentée par son gérant, M. Jean-Pierre DECAUCHY, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché d'une surface totale de vente de 2 500 m², situé route départementale 54 à THENNES (80110), ZA n° 45 pour partie.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de THENNES pendant une durée d' 1 mois.

Amiens, le 9 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

signé : Didier BELET

Objet : CDAC du 3 juillet 2009 – création d'un ensemble commercial à Villers-Bretonneux

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 3 juillet 2009 de refuser à la SCI « Villers Shopping », située 36 rue de Washington – BAL 18 à PARIS (75008) et représentée par ses gérants, MM. Alain CHITRIT et William LANGFORD, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 31 900 m², situé ZAC « Val de Somme » chaussée du Val de Somme à VILLERS-BRETONNEUX (80800), ZK n° 26, 27, 29 et 43.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX pendant une durée d' 1 mois.

Amiens, le 9 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

signé : Didier BELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012.

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme – Mme Fabienne Dejager-Specq ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 23 novembre 2007 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Artois-Picardie,
Vu l'arrêté n°2007-1635 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine Normandie,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 relatif aux règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 prorogeant au 31 décembre 2009 l'arrêté du 18 juin 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 prescrivant la consultation du public prévue à l'article R. 122-21 du code de l'environnement;
Vu le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2009 ;
Vu l'avis de l'agence de l'eau Artois Picardie du 20 mai 2009 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 mai 2009 ;
Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie reçu le 2 juin 2009 ;
Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du 26 mars 2009 et la délibération complémentaire du 18 juin 2009 ;
Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Somme ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés (cf. définition en annexe n°1) à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département.

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Article 2

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble des zones vulnérables du département de la Somme.

Tout agriculteur exploitant des terres en zone vulnérable dans le département de la Somme est tenu de respecter pour ses parcelles les prescriptions du programme.

Article 3

Les mesures du quatrième programme d'action sont les suivantes :

1.Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux par « îlot cultural ».

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne culturale et par « îlot cultural » (voir définition en annexe n°1 ; il ne s'agit pas nécessairement de l'îlot PAC), avant le début de la campagne, et au plus tard le 30 avril.

Ce document doit être conservé par l'agriculteur durant au moins 3 campagnes.

2.Obligation de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux par « îlot cultural ».

Le cahier d'enregistrement de la fertilisation est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne. et par « îlot cultural ». Doivent y figurer tous les engrais ou effluents apportant de l'azote sur les parcelles.

Ce document doit être conservé par l'agriculteur durant au moins 3 campagnes.

L'inscription de chaque apport azoté sur le cahier d'enregistrement doit être effectuée dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de l'épandage.

3.Limitation de la fertilisation

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface potentiellement réceptrice. Les modalités de calcul de ce ratio sont indiquées en annexe n°3 du présent arrêté.

Le comité de suivi visé à l'article 8, au regard des indicateurs recueillis par l'observatoire des pratiques agricoles, étudiera la pertinence d'ajouter un plafond aux apports d'azote totaux (azote organique et minéral).

4.Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée.

La fertilisation azotée doit être équilibrée par « îlot cultural ». Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, déduction faite de la fourniture d'azote par le sol. Les besoins prévisibles des cultures sont calculés sur la base de rendements objectifs réalistes déterminés sur la moyenne des 3 dernières campagnes (moyenne départementale constatée par culture sur la période qui précède ou moyenne enregistrée et vérifiable à l'échelle de l'exploitation). L'exploitant peut également calculer son objectif sur la base des 5 dernières années en enlevant les extrêmes sous réserve de conserver les justificatifs.

Les bases bibliographiques utilisées pourront être celles des coefficients d'exportation d'azote dans les cultures (CORPEN 1988), ainsi que celles des préconisations à la fertilisation en fonction du type de culture et du contexte pédoclimatique (COMIFER 2005).

Afin d'estimer l'apport d'azote fourni par le sol, l'exploitant devra se référer aux normes et références des conseils départementaux ou produire des références propres (analyse de reliquats par exemple). Ces références seront explicitement indiquées dans le plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur la base du plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés et du cahier d'enregistrement des épandages. Tout dépassement de plus de 10% des prévisions devra être agronomiquement justifié par l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée (définition en annexe 1).

5. Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-après fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit.

Occupation du sol	Périodes d'interdiction par types de fertilisants		
	Type I C/N>8 (ex : fumier)	Type II C/N<=8 (ex : lisier)	Type III Azote minéral
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps non précédées d'une CIPAN	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Choux d'hiver, poireaux	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Autres légumes	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier

Les CIPAN devront être implantées au plus tard le 15 septembre et rester en place durant 60 jours minimum. Des épandages d'effluents de type I et II sont possibles avant et sur CIPAN sans toutefois détruire la végétation en place, dans la limite d'un apport équivalent à 100 kg d'azote minéralisable par ha épandu.

Pour permettre aux exploitants de justifier le respect de ce seuil, les producteurs de produits organiques normalisés, ou autorisés par un arrêté préfectoral, épandus dans le département de la Somme sur des terres situées en zone vulnérable fournissent le coefficient de disponibilité de leurs produits (par exemple en l'indiquant sur le document de marquage transmis aux exploitants).

Un réseau de suivi est mis en place pour affiner les connaissances sur la capacité de piégeage des CIPAN et les reliquats d'azote dans le sol en période de risque de lessivage. Les modalités de mise en place et de financement de ce réseau de suivi seront définies lors de la première réunion du comité de suivi du programme, défini à l'article 8.

Effluents à C/N supérieur à 25 (boues de papeterie par exemple) :

Par dérogation au calendrier général, il est possible d'apporter des amendements organiques à rapport C/N supérieur à 25 et à teneur en azote inférieure à 1% de matière sèche pour la période du 1^{er} juillet au 31 août, avant l'implantation d'une culture au printemps suivant, et uniquement sur les îlots culturels ayant fait l'objet d'un plan d'épandage arrêté par la Préfecture.

Fertigation :

Pour tenir compte d'une gestion spécifique de l'azote minéral sur la culture de pommes de terre ou de légumes, la fertigation, apport simultané d'azote et d'eau permettant de limiter les pertes d'azote dans le milieu, est possible sur cette culture jusqu'au 31 juillet, sous réserve de respecter les exigences mentionnées en annexe 1. La quantité d'azote apportée est prise en compte dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation prévu au 4 de l'article 3.

Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires d'industries agro-alimentaires peuvent être épandues sur cultures en place, en respectant l'équilibre de la fertilisation azotée prévue à l'article 3, point 4.

Eaux de féculerie :

Pour prendre en compte la variation de leur rapport C/N dans le temps, les eaux de féculerie sont considérées de type I à partir du premier novembre et jusqu'au premier avril de l'année suivante, du fait que le rapport C/N croît en tendance en fin de campagne bien au-delà de la valeur C/N égale à 8, en raison principalement de l'augmentation de la part carbonée dans cet effluent.

Le producteur du fertilisant concerné mettra en place un réseau local de parcelles de référence ayant deux objectifs :

1. raisonner et ajuster la fertilisation azotée avec des méthodes de diagnostic du niveau de nutrition azotée des cultures pour fournir des conseils aux agriculteurs,
2. mesurer les reliquats post-récolte pour évaluer les risques de fuites de nitrates et l'efficacité de la technique. Ce réseau doit refléter la diversité des pratiques mises en œuvre chez les producteurs (irrigation et fertilisation).

Il transmettra annuellement au Préfet de la Somme les résultats issus de ce réseau local.

Pour prendre en compte :

l'étude hydrogéologique réalisée en avril 2001 par le bureau d'études Antea « Caractérisation de la nappe de la craie sous la zone d'épandage Roquette » qui conclut que la qualité de la nappe sous les zones d'épandage de l'usine Roquette de Vecquemont ne montre aucune évolution particulière, même dans les secteurs où ces épandages sont pratiqués depuis plus de 30 ans ;

le suivi de la qualité de la nappe sous la zone d'épandage, communiqué annuellement à la DREAL ;

le suivi régulier des sols de la zone non saturée sous le périmètre d'épandage de l'usine de Vecquemont, dont le rapport Antea de 2004 conclut que les teneurs en nitrates et en ammonium n'ont pas de variations significatives en fonction de la profondeur et que l'apport important de matières organiques dans les effluents facilite la biodégradation par la microflore du sol et conduit à une dénitrification efficace ;

les conditions particulières de l'arrêté préfectoral autorisant au titre des ICPE le plan d'épandage de l'usine Roquette de Vecquemont (notamment le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sous la zone d'épandage et le suivi du sol) ;

les parcelles autorisées du périmètre d'épandage des eaux résiduaires de l'usine Roquette de Vecquemont ne sont pas soumises au seuil de 100 kg d'azote minéralisable maximum pouvant être épandu avant et sur CIPAN, pour les années où elles font l'objet d'un épandage d'effluents Roquette, sous réserve que les suivis annuel de la qualité de la nappe et quinquennal de la zone non saturée sous la zone d'épandage soient effectués par l'entreprise, que les résultats soient communiqués au service de police de l'eau, et qu'ils n'indiquent pas d'évolution particulière.

1. Obligation de respecter les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

1.1 Les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Nature des zones sensibles	Distance d'épandage pour un fertilisant de type I	Distance d'épandage pour un fertilisant de type II	Distance d'épandage pour un fertilisant de type III
Cours d'eau définis dans l'arrêté BCAE	35 m*	35 m*	5 m
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux	5 m	10 m**	2m***

* Possibilité de ramener cette distance à 10m en cas d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large

** 1m50 si équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat

*** 50 cm si localisation et incorporation immédiate (productions maraîchères)

1.1 Epandage sur sols en forte pente

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit sur les sols ayant une pente supérieure à 15%.

A proximité des eaux de surface, l'épandage des fertilisants de type II est interdit sur les sols à pente supérieure à 7%.

1.2 Epandage sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés

L'épandage de tous types de fertilisants azotés est interdit :

sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;

sur les sols inondés ou détrempés sauf cultures en milieu aquatique ;

sur les sols enneigés.

2. Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante.

Les ouvrages de stockage permanents doivent permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

Les capacités de stockage de ces ouvrages respecteront la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental ou ICPE).

Les stockages d'effluents effectués « en bout de champ » respecteront la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental ou ICPE).

3. Gestion adaptée des terres

Le retournement des prairies de plus de cinq ans est interdit, à l'exception de la régénération des prairies en place et en application de l'article 33 du règlement européen CE n°795/2004 du 21 avril 2004 modifié qui permet le transfert d'une terre inéligible aux aides PAC contre des terres éligibles en stricte compensation de surface et dans la même exploitation, sous réserve de l'autorisation expresse de la DDAF (la demande doit parvenir à la DDAF avant le 31 janvier).

Dans le cas des changements de systèmes d'exploitation, l'autorisation de la DDAF sera accordée sous réserve que le retournement envisagé ne génère pas de risques supplémentaires pour les biens et les personnes (couées de boues, ruissellements accrus,...), par rapport à la situation antérieure, et qu'aucune autre réglementation ou instruction ministérielle ne l'interdise.

4. Obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau BCAE.

Cette mesure complète le dispositif mis en place dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune.

Chaque exploitant doit mettre en place dès la campagne 2009 - 2010 une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m de largeur, le long des cours d'eau traversant son exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (cours d'eau BCAE).

On entend par bande boisée, une surface exclusivement consacrée à la végétation arbustive ou arborée.

Cas particuliers :

Dans le cas de cours d'eau BCAE bordés par des cultures pérennes ou pluriannuelles déjà implantées, le couvert doit être complet sur 5 mètres de large, sans obligation d'arracher la culture en place, mais avec l'interdiction d'employer des fertilisants ou des produits phytosanitaires.

Si des chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 m de large sont situés le long d'un cours d'eau BCAE, une bande enherbée ou boisée doit être mise en place afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.

L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées ou boisées.

La mise en place des bandes enherbées ou boisées ainsi que leur entretien seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la définition des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme.

5. Obligation d'assurer progressivement une couverture de 100 % des sols concernés pendant la période de risque de lessivage des nitrates à échéance de 2012

Dès 2009, le taux de couverture des sols sera de 70 % de la SAU concernée, pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté de 10 % par an pour atteindre 100% dans chaque exploitation en 2012. On entend par couverture des sols :

a. les cultures d'hiver ;

b. les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), y compris les mélanges contenant des légumineuses ;

c. les repousses de colza ou d'autres crucifères (la moutarde par exemple) ;

d. les repousses de céréales, lin, pois (voir définition de la repousse en annexe 1) ;

e. les cultures en place récoltées après le 15/09 ;

f. les surfaces en herbe implantées avant le 15 septembre ainsi que les prairies permanentes ou pluri-annuelles, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...).

Après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver, les repousses doivent être maintenues trois semaines.

Les semis de légumineuses en tant que CIPAN sont autorisés uniquement pour les exploitations en agriculture biologique, ainsi que pour les surfaces faisant l'objet d'une conversion en cours en agriculture biologique.

Dans le cas des successions de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 15 septembre. Le semis des CIPAN se fera à une densité permettant d'assurer un couvert homogène et général pour une bonne couverture des sols. Elles devront rester en place durant au moins 60 jours. A titre dérogatoire, sur les sols argileux ou hydromorphes (voir définitions en annexe 1), le labour devant être précoce, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre.

La destruction mécanique des CIPAN sera privilégiée, et pour éviter la destruction de la faune, elle sera privilégiée du centre de la parcelle vers l'extérieur. Des restrictions particulières à la destruction chimique pourront être prévues dans d'autres cadres réglementaires.

Article 4

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action, et dans un but pédagogique pour les exploitants agricoles, sont indiqués dans l'annexe n° 4.

Chaque agriculteur exploitant plus de 13 hectares de surface agricole utile pour la campagne considérée doit calculer, dans un but pédagogique, les deux indicateurs suivants pour chaque campagne :

Quantité d'azote organique provenant d'effluents d'élevage épandu / hectare de surface potentiellement épandable (SPE)

Balance globale azotée (après apport engrais minéraux) / ha de SAU

Le calcul de la balance globale azotée ne peut être à l'origine directe de sanctions suite aux contrôles des services de police de l'eau.

En revanche, sera vérifié le respect de l'article 3, point 4 (équilibre de la fertilisation, non dépassement de plus de 10% des prévisions sans justification par un outil de pilotage de la fertilisation azotée).

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les documents de programmation et d'enregistrement sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 6

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Article 8

Un comité de suivi départemental est institué. Il est chargé d'examiner au rythme annuel les modalités de mise en œuvre des dispositions retenues pour la durée du programme d'action et d'en proposer les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou de l'évolution de l'état du milieu. Il examine notamment les indicateurs de suivi mentionnés en annexe 4 (indicateurs à l'échelle territoriale et indicateurs d'état). Il se réunit à l'initiative du préfet.

Il est composé de représentants :

des services de l'Etat et des établissements sous tutelle concernés ;

des organisations professionnelles agricoles ;

des collectivités territoriales ;

des associations de protection de la nature et des consommateurs ;

des organisations professionnelles concernées par l'application du programme d'actions (Industries agro alimentaires par exemple). Le comité de suivi peut s'adjoindre en tant que de besoin toute personne ou tout organisme compétent dans son domaine d'activité. Sur la base des constats de la mise en œuvre du 4ème programme d'action objet de cet arrêté, une évaluation de son avancement sera réalisée, en précisant pour les éventuels points avérés ou tendanciels de non atteinte des objectifs fixés, les causes et des propositions correctives ; ainsi qu'un recensement des difficultés d'application rencontrées accompagné d'une analyse et des possibilités d'adaptation.

Article 9

L'arrêté du 18 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi que l'arrêté du 30 septembre 2008 le prorogeant sont abrogés.

Article 10. Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 30 juin 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de la Somme établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme en date du 24 mars 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Programme départemental "Compensation de prélèvements multiples/SAFER" (avec une incorporation type installation)

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Compensation de prélèvements multiples/SAFER" un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique à chaque transfert entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009' à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

ARTICLE 2 – Programme départemental "Revalorisation de DPU faibles" (avec une incorporation type programme complémentaire)

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation de DPU faibles" un agriculteur qui détient un portefeuille de DPU dont la somme des valeurs faciales divisée par la surface admissible 2009 est inférieure à la valeur moyenne départementale des DPU.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la surface admissible 2009 déclarée par le demandeur que multiplie un coefficient "revalorisation de DPU faibles" et la valeur moyenne départementale 2009 des DPU, et duquel est retranchée la valeur 2009 des DPU détenus par le demandeur. La valeur de ce coefficient "revalorisation de DPU faibles" est le rapport entre la dotation potentielle maximale allouable aux demandeurs du département et l'enveloppe disponible pour ce programme.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU ainsi créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale.

IV. – La part de l'enveloppe départementale réservée en 2009 à ce programme est fixée à 20 % de l'enveloppe restant après instruction des dossiers éligibles au programme SAFER.

ARTICLE 3 – Programme départemental "Installation hors clause objectivement impossible" (avec une incorporation type installation)

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Installation hors clause objectivement impossible" un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

-être nouvel installé (date d'installation portée sur le certificat de conformité en cas d'installation aidée, ou date de première affiliation à la MSA, postérieure au 15 mai 2008 et antérieure au 16 mai 2009)

-avoir des DPU dont la somme des valeurs faciales divisée par la surface admissible 2009 est inférieure à la valeur moyenne départementale des DPU.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la surface admissible 2009 déclarée par le demandeur que multiplie un coefficient "programme nouvel installé" et la valeur moyenne départementale 2009 des DPU, et duquel est retranchée la valeur 2009 des DPU détenus par le demandeur. La valeur de ce coefficient "programme nouvel installé" est le rapport entre la dotation potentielle maximale allouable aux demandeurs du département et l'enveloppe disponible pour ce programme.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU ainsi créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale.

IV. – La part de l'enveloppe départementale réservée en 2009 à ce programme est fixée à 80 % de l'enveloppe restant après instruction des dossiers éligibles au programme SAFER.

ARTICLE 4 Une fongibilité est appliquée entre les deux enveloppes dès lors que la totalité des dotations d'un des programmes est inférieure au montant réservé initialement au programme.

ARTICLE 5 L'arrêté du 12 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issus de la réserve dans le département de la Somme est abrogé.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Fabienne DEJAGER-SPECQ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Objet : Arrêté modifiant le parc automobile une entreprise de transports sanitaires

Arrêté du 2 juin 2009

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R6312-1 à R6314-6 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulance du Haut Clocher » à Ailly le Haut le Clocher sous le n° 80-241 ;

Vu la demande en date du 2 juin 2009 de M. Eric PARAGE, indiquant la reprise d'une autorisation de circuler VSL à l'entreprise de transports sanitaires Ambulance DELAHAYE à Cayeux sur Mer appartenant à M. Sylvain DELAHAYE et sa transformation en autorisation de circuler ambulance.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

SARL Ambulance du Haut Clocher

Gérants : M. Eric PARAGE et M. Philippe DELOISON

4 Ter Place de la Mairie

80690 AILLY LE HAUT CLOCHER

Est ainsi modifié à compter du 2 juin 2009 :

- 2 ambulances

- 2 V.S.L.

Article 2.- Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-241 font l'objet de la fiche annexe jointe au présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié au responsable de l'entreprise, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de la mutualité sociale agricole et à la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants

Amiens le 2 juin 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental

Par intérim

Christian MERLE

Objet : Arrêté ARH n° 090308 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Saint Valéry sur Somme pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'Hôpital Local de Saint Valéry sur Somme pour l'exercice 2009;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, à l'Hôpital Local de Saint Valéry sur Somme, sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 650,60 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : 381,85 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 606,35 €

- Unité de soins de longue durée:

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 98,94 € - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 87,68 € - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 22,59 € - code

tarifaire 40 : - 60 ans : 98,38 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'Hôpital Local de Saint Valéry sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 juin 2009

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH n° 090302 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 028

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2009;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, au Centre Hospitalier d'Abbeville, sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à temps complet

-Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 701,00 €

-Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 838,00 €

-Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1556,00 €

-Psychiatrie générale : code tarifaire 13 : 359,00 €

-Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 306,00 €

-Unité de soins de longue durée:

-code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 66,67 € - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 57,02 € - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 47,33 € - code

tarifaire 40 : - 60 ans : 65,55 €

Hospitalisation à temps partiel

-Placements familiaux thérapeutiques pour enfants : code tarifaire 34 : 330,00 €

-Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50 : 404,00 €

-Hospitalisation de jour Psychiatrie infanto-Juvenile : code tarifaire 55 : 461,00 €

-Hospitalisation de jour Psychiatrie générale : code tarifaire 54 : 484,00 €

-Hospitalisation à domicile : code tarifaire 70 : 433,00 €

-Chirurgie et anesthésie ambulatoires : code tarifaire 90 : 681,00 €

Interventions du SMUR – transports terrestres:

-personne transportée-minimum de perception par ½ heure de transport : 786,00 €

-personne non transportée soins dispensés sur place-minimum de perception (1/2 heure) : 336,00 €

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 090303 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2009, au Centre Hospitalier de CORBIE, sont fixés pour :

Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50 : 500,52 €

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, au Centre Hospitalier de CORBIE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 588,85 € - régime particulier : 606,23 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : régime commun : 329,91 €- régime particulier : 340,37 €

- Réadaptation cardiaque : code tarifaire 31 : régime commun : 356,99 €

- Rééducation fonctionnelle : code tarifaire 32 : régime commun : 292,53 €

- Unité de soins de longue durée : - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 83,86 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour réadaptation cardiaque : code tarifaire 56 : 303,44 €

- Hôpital de jour rééducation fonctionnelle : code tarifaire 57 : 248,65 €

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH n° 090304 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 069

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;
Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;
Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2009, au Centre Hospitalier de DOULLENS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 686 € - régime particulier : 724 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 820 € - régime particulier : 858 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 835 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 483 € - régime particulier : 521 €
- Unité de soins de longue durée:
- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 83,40 € - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 70,75 € - code tarifaire 40 : - 60 ans : 81,95 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 947 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 774 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres:

- personne transportée - minimum de perception par ½ heure de transport : 949 €

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté ARH n° 090305 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Péronne

pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 093

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er: Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, au Centre Hospitalier de Péronne, sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à temps complet:

-Médecine: code tarifaire 11: régime commun: 647,67 € - régime particulier: 693,01 €

-Chirurgie: code tarifaire 12: régime commun: 1078,58 €

-Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF): code tarifaire 30: régime commun: 344,44 €

-Unité de soins de longue durée: - code tarifaire 41: GIR 1 et 2: 54,25 € - code tarifaire 42: GIR 3 et 4: 43,62 €

-code tarifaire 40: - 60 ans: 51,75 €

Hospitalisation à temps partiel:

-Placements familiaux pour adultes code tarifaire 33: 126,55 €

-Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50: 993,02 €

-Hospitalisation de jour psychiatrie enfant code tarifaire 55: 525,99 €

-Hospitalisation de nuit psychiatrie code tarifaire 60: 172,12 €

-Hospitalisation à domicile code tarifaire 70: 418,86 €

-Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90: 1082,16 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres:

a)personne transportée

-minimum de perception par ½ heure de transport: 888,14 €

a)personne non transportée soins dispensés sur place

-minimum de perception (1/2 heure): 56,92 €

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» 4 rue Piroux case officielle 071, 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, la Directrice du centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet: Arrêté n° 090306 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009

N° FINSS: 800 000 044

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er: Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à temps complet

-Médecine: code tarifaire 11: régime commun: 900,70 € régime particulier: 950,70 €

-Chirurgie: code tarifaire 12: régime commun: 1016,50 € régime particulier: 1066,50 €

-Service de spécialités coûteuses: code tarifaire 2 : régime commun: 1791,85 € régime particulier: 1841,85 €

-Forfait transplantation rein:

code tarifaire 80: Niveau 1: 12566,85 € Niveau 2: 14278,18 € Niveau 3: 21146,52 € Niveau 4 : 26 87,27 €

-Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) code tarifaire 30 régime commun: 508,15 € régime particulier: 558,15 €

-Service de suite et de réadaptation (SSR Henriville GCS) code tarifaire 30

régime commun: 221,00 €

régime particulier: Niveau 1: 271,00 € Niveau 2: 261,00 € Niveau 3: 251,00 €

-Unité de soins de longue durée:

code tarifaire 41: GIR 1 et 2: 86,07 €

code tarifaire 42: GIR 3 et 4: 72,58 €

code tarifaire 43: GIR 5 et 6: 59,39 €

code tarifaire 40: - 60 ans: 83,65 €

Hospitalisation à temps partiel

-Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50: 939,65 €

-Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51: 1235,75 €

-Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52: 702,35 €

-Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53: 2305,90 €

-Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56: 586,55 €

-Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90: 1651,60 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres:

a) personne transportée

-minimum de perception par ½ heure de transport: 474,00 €

-tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés: 592,50 €

-par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport: 474,00 €

-temps médicalisé sur place auprès de malade, minimum de perception: 291,00 €

b) personne non transportée soins dispensés sur place

-minimum de perception (1/2 heure) : 291,00 €

-par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception: 291,00 € déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

c) jonction avec un autre véhicule

-minimum de perception (½ heure): 291,00 €

-par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception: 291,00 € déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

2) Déplacements aériens:

Hélicoptère biturbine

-par minute transporté médicalisé biturbine: 98,20 €

-temps médicalisé au sol minimum de perception par ½ heure: 291,00 €

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» 4 rue Piroux case officielle 071 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH n° 090307 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de RUE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 481

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels à l'Hôpital Local de RUE pour l'exercice 2009;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, à l'Hôpital Local de RUE, sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à temps complet

- Unité de soins de longue durée:

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 58,13 €

- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 47,75 €

- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 20,26 €

- code tarifaire 40 : - 60 ans : 57,83 €

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'Hôpital Local de RUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 juin 2009

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH n° 090321 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Ph. PINEL pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier Ph. Pinel pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, au Centre Hospitalier Ph. Pinel, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet :

- psychiatrie générale – code tarifaire 13 : 402,72 €
- psychiatrie pour adolescents – code tarifaire 14 : 568,49 €
- suicidologie – code tarifaire 16 : 319,77 €
- hôpital de semaine – code tarifaire 18 : 294,18 €
- convalescence régime repos – code tarifaire 32 : 201,27 €

Hospitalisation à temps partiel

- hôpital de nuit – code tarifaire 60 : 229,02 €
- hôpital de jour psychiatrie générale – code tarifaire 54 : 213,28 €
- hôpital de jour pédo-psychiatrie – code tarifaire 55 : 420,12 €
- hôpital de jour pour adolescents autistes - code tarifaire 57 : 373,68 €
- placements familiaux pour adultes – code tarifaire 33 : 247,17 €
- placements familiaux pour enfants – code tarifaire 34 : 445,37 €
- hospitalisation à domicile – code tarifaire 72 : 130,20 €

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier Ph. PINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation d'un directeur par intérim du CDEF de la Somme en date du 12 juin 2009

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 portant désignation d'un directeur par intérim du centre départemental de l'enfance et de la famille de la Somme ;

Vu la lettre de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2008 portant désignation d'un directeur par intérim du centre départemental de l'enfance et de la famille de la Somme sont abrogées.

Article 2.- M. Vincent PREVOTEAU, directeur adjoint (hors classe) au centre hospitalier Philippe Pinel, est désigné pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance et de la famille d'Amiens, à compter de ce jour, et ce jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Article 3.- Sous réserve du cumul des rémunérations, M. Vincent PREVOTEAU percevra une indemnité mensuelle d'intérim égale à 580 euros, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2005 susvisé.

Article 4.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 5.- Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et la Présidente du conseil d'administration du centre départemental de l'enfance et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté ARH n° 090335 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 825.00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 449.75 €

- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 96.89 €

- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 58.37 €

- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 12.79 €

- code tarifaire 40 : - de 60 ans : 82.99 €

Interventions du SMUR

- Tarif de jour : 902.50 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception

- Tarif de nuit : 902.50 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception.

Article 2: délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse

Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - Centre Hospitalier de Ham

FINESS n° 800 007 890

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Ham sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de l'exploitation courante	127 474 €
Titre 2 :	
Charges de personnel	457 422 €
Titre 3 :	
Charges de la structure	25 000 €
TOTAL	608 896 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits de la tarification	609 896 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Ham est fixée à 609 896 €.

La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 824,67 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'ALBERT

FINESS n° 800 006 330

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'ALBERT sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1 : Charges de personnel	1 541 939,47 €
Titre 2 : Charges à caractère médical	289 085,53 €
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	10 000 €
TOTAL	1 841 025 €
PRODUITS	
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 841 025 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'ALBERT est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 50,00 €

GIR 3 et 4 : 36,97 €

GIR 5 et 6 : 23,95 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 38,51 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'ALBERT est fixé à 1 841 025 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 153 418,75 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Abbeville

FINESS n° 800 009 508

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - La dotation globale de financement représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie au titre de l'exercice 2009 s'élève à:

Budget annexe Centre d'Action Médico-Sociale Précoce : 227 562 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex , dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de DOULLENS

FINESS n° 800 007 650

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de DOULLENS sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de personnel	1 235 536 €
Titre 2 :	
Charges à caractère médical	251 505 €
Titre 3 :	
Charges à caractère hôtelier et général	0 €
Titre 4 :	
Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	8 000 €
Report à nouveau déficitaire	109 145 €
TOTAL	1 604 186 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits afférents aux soins	1 604 186 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de DOULLENS est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 43,60 €

GIR 3 et 4 : 34,30 €

GIR 5 et 6 : 25 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 36,61 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de DOULLENS est fixé à 1 604 186 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 133 682,16 €.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'Abbeville

FINESS n° 800 003 998

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Abbeville sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1: Charges de personnel	3 342 033,00 €
Titre 2: Charges à caractère médical	301 428,99 €
Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	80 000,00 €
Titre 4: Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	12 551,01 €
TOTAL	3 736 013,00 €
PRODUITS	
Titre 1: Produits afférents aux soins	3 736 013,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit:

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus:

GIR 1 et 2 : 48,91 €

GIR 3 et 4 : 36,74 €

GIR 5 et 6 : 24,64 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 42,45 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Abbeville est fixé à 3 736 013,00 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 311 334,42 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de ROYE

FINESS n° 800 004 046

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;
Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de ROYE sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de personnel	1 582 510 €
Titre 2 :	
Charges à caractère médical	190 272 €
Titre 3 :	
Charges à caractère hôtelier et général	0 €
Titre 4 :	
Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	73 660 €
TOTAL	1 846 442 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits afférents aux soins	1 846 442 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de ROYE est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 38,01 €

GIR 3 et 4 : 30,12 €

GIR 5 et 6 : 22,05 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 32,28 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de ROYE est fixé à 1 846 442 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 153 870,16 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de RUE

FINESS n° 800 004 061

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de RUE sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1: Charges de personnel	1 365 029,42 €
Titre 2: Charges à caractère médical	196 942,58 €
Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	12 300,00 €
Titre 4: Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	358 088,00 €
TOTAL	1 932 360,00 €
PRODUITS	
Titre 1: Produits afférents aux soins	1 932 360,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de RUE est fixée comme suit:

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus:

GIR 1 et 2 : 41,15 €

GIR 3 et 4 : 35,39 €

GIR 5 et 6 : 27,68 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 38,48 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de RUE est fixé à 1 932 360,00 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 161 030,00 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME

FINESS n° 800 006 207

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1: Charges de personnel	1 517 704,00 €
Titre 2: Charges à caractère médical	163 820,00 €
Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	
Titre 4: Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	155 280,00 €
TOTAL	1 836 804,00 €
PRODUITS	
Titre 1: Produits afférents aux soins	1 836 804,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME est fixée comme suit:

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus:

GIR 1 et 2 : 48,03 €

GIR 3 et 4 : 38,93 €

GIR 5 et 6 : 29,73 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 42,22 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME est fixé à 1 836 804,00 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 153 067,00 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier d'ALBERT

FINESS n°800 004 269

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier d'ALBERT sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	670 051,24 €
Titre 2 : Charges de personnel	2 494 825,00 €
Titre 3 : Charges de la structure	284 573,76 €
TOTAL	3 449 450,00 €
PRODUITS	
Titre 1 : Produits de la tarification	3 449 450,00 €
dont Compte 7313 (prix de journée)	3 123 050,00 €
Compte 7321 (forfait journalier)	326 400,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée est fixée à 157,72 € à compter du 1er juin 2009.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de DOULLENS

FINESS n °800 008 880

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de DOULLENS sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de l'exploitation courante	37 603 €
Titre 2 :	
Charges de personnel	387 967 €
Titre 3 :	
Charges de la structure	25 660 €
TOTAL	451 230 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits de la tarification	451 230 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de DOULLENS est fixée à 451 230 €.

La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 37 602,50 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de ROYE.

FINESS n °800 009 037

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de ROYE sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de l'exploitation courante	75 465 €
Titre 2 :	
Charges de personnel	534 873 €
Titre 3 :	
Charges de la structure	28 114 €
TOTAL	638 452 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits de la tarification	638 452 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de ROYE est fixée à 638 452 €.

La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 204,33 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME

FINESS n° 800 006 975

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1:	
Charges de l'exploitation courante	172 880,00 €
Titre 2:	
Charges de personnel	607 839,00 €
Titre 3:	
Charges de la structure	15 570,00 €
TOTAL	796 289,00 €
PRODUITS	
Titre 1:	
Produits de la tarification	796 289,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de SAINT-VALERY SUR SOMME est fixée à 796 289,00 €.

La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 66 357,42 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

FINESS n° 800 008 690

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - La dotation globale de financement représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie au titre de l'exercice 2009 s'élève à :

Budget annexe Centre d'Action Médico-Sociale Précoce : 451 211 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la Dotation globale de financement du Centre Régional de Ressources sur l'Autisme Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

FINESS n° 800 015 398

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er _ La dotation globale de financement représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie au titre de l'exercice 2009 s'élève à :

Budget annexe Centre Régional de Ressources sur l'Autisme : 474 914 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier de CORBIE

FINESS n° 800 006 512

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Corbie sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 : Charges de personnel	1 925 671 €
Titre 2 : Charges à caractère médical	263 050 €
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	17 092 €
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 205 813 €
TOTAL	2 205 813 €
PRODUITS	
Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 205 813 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Corbie est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 29.21 €

- GIR 3 et 4 : 22.28 €

- GIR 5 et 6 : 15.26 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 23.55 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Corbie est fixé à 2 205 813 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 183 817,75 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

FINESS n° 800 016 990

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 : Charges de personnel	1 947 599 €
Titre 2 : Charges à caractère médical	99 651 €
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	11 879 €
TOTAL	2 059 129 €
PRODUITS	
Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 059 129 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 43,95 €

- GIR 3 et 4 : 33,56 €

- GIR 5 et 6 : 19,98 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 41,60 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixé à 2 059 129 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 171 594,08 €.

Article 4 - Le forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 1 303 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) -Centre Hospitalier de Ham

FINESS n° 800006215

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Ham sont autorisées comme suit:

CHARGES	
Titre 1 : Charges de personnel	1 072 239 €
Titre 2 : Charges à caractère médical	89 300 €
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0 €
TOTAL	1 161 539 €
PRODUITS	
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 161 539 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Ham est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 32,25 €

- GIR 3 et 4 : 24,86 €

- GIR 5 et 6 : 17,47 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 26,96 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Ham est fixé à 1 161 539 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 96 794,92 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral 2009 relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier de MONTDIDIER

FINESS n° 800 004 186

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Montdidier sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de personnel	2 067 616,95 €
Titre 2 :	
Charges à caractère médical	373 891,75 €
Titre 3 :	
Charges à caractère hôtelier et général	4 513,30 €
Titre 4 :	
Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 446 022,00 €
TOTAL	
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits afférents aux soins	2 446 022,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Montdidier est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 50,58 €

- GIR 3 et 4 : 27,62 €

- GIR 5 et 6 : 11,40 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans: 38,94 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Montdidier est fixé à 2 446 022 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 203 835,17 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif au forfait soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Centre Hospitalier de Péronne

FINESS n° 800 006 181

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Péronne sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 :	
Charges de personnel	1 191 898 €
Titre 2 :	
Charges à caractère médical	258 569 €
Titre 3 :	
Charges à caractère hôtelier et général	1 793 €
Titre 4 :	
Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	210 281 €
TOTAL	1 662 541 €
PRODUITS	
Titre 1 :	
Produits afférents aux soins	1 662 541 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Péronne est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus:

- GIR 1 et 2 : 43,06 €

- GIR 3 et 4 : 36,94 €

- GIR 5 et 6 : 30,21€

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 38,66 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Péronne est fixé à 1 662 541 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait soins s'élève à 138 545,08 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le, 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée - Centre Hospitalier Philippe PINEL

FINESS n° 800 015 414

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Ph. PINEL sont autorisées comme suit :

CHARGES	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	262 628 €
Titre 2 : Charges de personnel	1 865 019 €
Titre 3 : Charges de la structure	629 523 €
TOTAL	2 757 170 €
PRODUITS	
Titre 1 : Produits de la tarification	2 757 170 €
dont Compte 7313 (prix de journée)	2 559 890 €

Compte 7321 (forfait journalier)	197 280 €
----------------------------------	-----------

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée est fixée à 211,43 € à compter du 1er juin 2009.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 juin 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté ARH n° 090354 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-12 et R.6154-14;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 7 juin 2007 relatif à la composition de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Abbeville;

Arrête

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Abbeville :

-représentant le Conseil d'Administration :

Mme Maryline DUCROCQ

M. Hubert LECLUSELLE

-représentant la Commission Médicale d'Etablissement :

(médecins exerçant une activité libérale)

M. le docteur Jean-Ernst POULARD

M. le docteur Richard MONTCHO

(médecin n'exerçant pas d'activité libérale)

M. le docteur Serge REDEKER

-représentant le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins :

M. le docteur Jean-Michel JOURDIN , titulaire

M. le docteur Arnaud DUBOIS, suppléant

-représentant la Caisse Primaire de l'Assurance-Maladie :

M. FUSILLIER, titulaire

Mme GRIFFOIN, suppléante

-représentant la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

M. David COQUEREL.

Article 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale expire dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, et le Directeur du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 17 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Jean – Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH n° 090355 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de PERONNE.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-12 et R.6154-14;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Péronne en date du 28 avril 2008 relatif à la composition de la Commission Médicale d'Etablissement;

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Péronne :

-représentant le Conseil d'Administration :

M. Pierre BARBIER, titulaire

M. Alain GUILLEMONT, suppléant

-représentant la Commission Médicale d'Etablissement :

(médecins exerçant une activité libérale)
M. le docteur Luc MARGAT
M. le docteur Michel PUECH
(médecin n'exerçant pas d'activité libérale)
M. le docteur Jean-François BEZOC
-représentant le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins :
M. le docteur Jean-Pierre BLAUWART, titulaire
M. le docteur Philippe VASSANT, suppléant
-représentant la Caisse Primaire de l'Assurance-Maladie :
M. LACHAT, titulaire
Mme GRIFFOIN, suppléante
-représentant la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :
M. David COQUEREL.

Article 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale expire dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, et la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 17 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,
Jean-Pierre GRAFFIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de pont-ste-maxence – établissement communal

CB/AR 2009.06.09

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;

Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2009.01.01 du 08 janvier 2009 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;

-Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 18 mai 2009 relatif à la démission du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

-Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 19 juin 2009 relatif à la candidature d'un membre d'une association agréée pour le siège de représentant des usagers au sein du Conseil d'administration de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 08 janvier 2009, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 : Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 2 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

M. Michel DELMAS

Mme Michèle NINORET

M. Patrick THEVENOT

Mme Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Mme Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Mme Aïcha OYONO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

M. Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

M. Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Établissement :

M. le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :

M. le Docteur Alain BOHBOT

M. Patrick LE BIHAN (pharmacien)

Siège vacant

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

En attente de désignation

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Mme Marie-Claude HODIN (C.G.T.)

Mme Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)

Mme Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,

Mme Laurence AVRIL, Représentant des professions paramédicales,

M. le Docteur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

M. Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,

Mme Djamila QUINCHON, représentante de l'association NAFSEP

M. Robert FOUQUERAY, représentant des Petits frères des pauvres de Creil,

Clermont, Liancourt.

Article 3 : Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Mme Martine DELSAUT

Article 4 : M. Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.

M. le Docteur Gérard PALTEAU assure la suppléance.

Article 5 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Robert FOUQUERAY

Fait à Amiens, le 26 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : demande de modification de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle : changement du site d'exploitation de l'ancien site, le laboratoire de l'hôtel de ville à Compiègne 12 rue Legendre vers le nouveau site, le laboratoire Saint Côme 9 rue Jean Jacques Bernard à Compiègne, déposée par la Société d'Exercice Libérale A Forme Anonyme (SELAFA), « laboratoire BIOCÔME » à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
-les articles L.2141-1 à L.2121-12 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
-les articles L.2142-1 à L.2142-4 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;
-les articles L.2161-1 à L.2161-2, L.2162-1 à L.2162-8, L.2163-1 à L.2163-8 concernant les dispositions pénales ;
-les articles R2131-5-5 à R3131-9 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements et des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
-les articles R2141-1 à R2141-23 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
-les articles R2142-1 à R2142-38 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
Vu le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du 8 août 2008 fixant le contenu des rapports annuels d'activité des organismes sans but lucratif, des établissements de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le représentant de SELAFA laboratoire BIOCÔME, laboratoire Saint Côme à Compiègne déclarée complète le 30 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par Monsieur ATTAL, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La modification de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle : changement du site d'exploitation de l'ancien site, le laboratoire de l'hôtel de ville à Compiègne 12 rue Legendre vers le nouveau site, le laboratoire Saint Côme 9 rue Jean Jacques Bernard à Compiègne, est accordée à la Société d'Exercice Libérale A Forme Anonyme (SELAFA), « laboratoire BIOCÔME » à Compiègne.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 108 179

-activité : 17 – AMP DPN

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction

un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques », déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-les articles R.6123-1 R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

-les articles D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin déclarée complète le 23 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr VERFAILLIE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

-et qu'il est compatible avec les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le centre hospitalier de Saint-Quentin et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques», est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur

de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 063

-activité : 14 - Médecine d'urgence

-modalité : 24 – Structure de Médecine d'Urgence Pédiatrique

-forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création, à Abbeville, d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, déposée par la SA Clinique Sainte Isabelle à Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-les articles R.6123-54 à R.6123-68 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

-les articles D.6124-64 à D.6124-90 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur général de la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville déclarée complète le 6 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
Vu l'avis émis par Madame le Dr AMIN, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création, à Abbeville, d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est accordée à la SA Clinique Sainte Isabelle à Abbeville.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 002 503
- activité : 16 – traitement de l'IRC par épuration extrarénale
- modalité : 42 – hémodialyse en unité médicalisée
- forme : pas de forme

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite polyvalents
(avec une orientation sur la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur), déposée par
la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville déclarée complète le 6 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

-qu'un Groupement de Coopération Sanitaire devra être constitué entre le centre hospitalier d'Abbeville et la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création, à Abbeville, d'une activité de soins de suite polyvalents (avec une orientation sur la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur), est accordée à la SA clinique Sainte-Isabelle à Abbeville.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation qui sera ouverte prochainement.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 800 002 503

-activité : 05 – soins de suite

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 01 – hospitalisation complète

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires et d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Abbeville déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme;

Vu l'avis émis par Madame le Dr RUCHARD, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

-qu'un Groupement de Coopération Sanitaire devra être constitué entre le centre hospitalier d'Abbeville et la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création, à Abbeville, d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires et d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et respiratoires sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est accordée au centre hospitalier d'Abbeville.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation qui sera ouverte prochainement.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 028

-activité : 06 – rééducation et réadaptation fonctionnelle

-modalité : 00 – pas de modalité

-formes : 01 – hospitalisation complète

02 - hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, et d'une activité de rééducation et réadaptation fonctionnelles pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par la fondation Hopale à Berck

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le président de la fondation Hopale à Berck sur Mer déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ORAIN, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, et d'une activité de rééducation et réadaptation fonctionnelles pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est accordée à la fondation Hopale à Berck.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation qui sera ouverte prochainement.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 06 – rééducation et réadaptation fonctionnelle
- modalité : 00 – pas de modalité
- formes : 01 – hospitalisation complète
- 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels, déposée par le centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan - Ollencourt à Tracy Le Mont déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels, est accordée au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan – Ollencourt à Tracy Le Mont.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation qui sera ouverte prochainement.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 101 943

-activité : 05 – soins de suite

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 01 – hospitalisation complète

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne nord, Ressons-sur-Matz, Attichy, Estrées-Saint-Denis et Ribécourt-Dreslincourt, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne nord, Ressons-sur-Matz, Attichy, Estrées-Saint-Denis et Ribécourt-Dreslincourt, est accordée au centre hospitalier de Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 721

-activité : 01 - médecine

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 05 –hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard, est accordée au centre hospitalier de Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 721

-activité : 01 - médecine

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 05 –hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Froissy, Marseille en Beauvaisis, Formerie et Songeons, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par Madame le Dr WEBSTER, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Froissy, Marseille en Beauvaisis, Formerie et Songeons, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713

-activité : 01 - médecine

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 05 –hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire en ophtalmologie, dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens et la Société d'Ophtalmologie - Polyclinique de Picardie à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
 - les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
 - les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
 - les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
 - les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
 - les articles D.6124-91 à D.6124-103 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'anesthésie ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes prévus pour l'anesthésie et la surveillance continue postinterventionnelle ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1999 relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
- Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
- Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général du centre hospitalier universitaire d'Amiens et M. le Dr Sylvain CENE, représentant la Société d'Ophtalmologie – Polyclinique de Picardie à Amiens déclarée complète le 8 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Vu l'avis émis par Madame HAVERLAND, en son rapport ;
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
- Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
 - qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
 - qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire en ophtalmologie, dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire, est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens et à la Société d'Ophtalmologie - Polyclinique de Picardie à Amiens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. :

-800 000 044 (pour le CHU d'Amiens)

-à créer (pour la société d'Ophtalmologie - Polyclinique de Picardie à Amiens)

-activité : 02 - chirurgie

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 07 – chirurgie ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une structure hospitalière particulière dite «clinique ouverte» telle que prévue par l'article L.6146-10 du code de la santé publique, d'une capacité de 6 places pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par le centre hospitalier de Laon

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article L.6146-10

-les articles R.6146-62 à R.6146-75 relatifs aux structures d'hospitalisation particulière

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Laon déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;
Vu l'avis émis par Madame PERIN-FOUCAULT, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une structure hospitalière particulière dite « clinique ouverte » telle que prévue par l'article L.6146-10 du code de la santé publique, d'une capacité de 6 places pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est accordée au centre hospitalier de Laon.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 253
- activité : 02 - chirurgie
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 07 – chirurgie ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par le centre hospitalier d'Hirson

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Hirson déclarée complète le 30 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Madame DUPONT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, qui seront vérifiées par la visite de conformité notamment concernant les endoscopies digestives programmées et non programmées ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est accordé au centre hospitalier d'Hirson.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 002 004 495

-activité : 01 - médecine

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, dans un premier temps sur le site de Creil et dans un second temps sur le site de Gouvieux à l'issue des opérations de restructurations incluses dans le plan Hôpital 2007, déposée par le Centre Médico-Chirurgical « Des Jockeys » de Chantilly

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Médico-Chirurgical à Chantilly déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame le Dr LEFRANC, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, dans un premier temps sur le site de Creil et dans un second temps sur le site de Gouvieux à l'issue des opérations de restructurations incluses dans le plan Hôpital 2007, est accordée au Centre Médico-Chirurgical « Des Jockeys » de Chantilly.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une

activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 168

-activité : 01 - médecine

-modalité : 00 – pas de modalité

-forme : 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale pour adultes et d'une activité de soins de psychiatrie générale pour jeunes adultes (16/25 ans) sur le site du Pôle Médico-Universitaire d'Amiens, déposée par la SAS Clinique du Campus à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr Laurent MORASZ, représentant la SAS clinique du Campus à Amiens déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL et Monsieur le Dr BRUY en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que 5 dossiers de demande d'autorisation ont été déposés dans la fenêtre du CROS ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2008 et déclarés recevables ;

-qu'au vu des demandes déposées, du SROS et de son annexe, il ne peut être donné d'autorisation qu'à un seul promoteur
-que lors de sa séance du 16 juin 2009, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a décidé que le projet répondant le mieux aux besoins de la population identifiés par le SROS et étant le plus en adéquation avec les objectifs du dit SROS et de son annexe, est celui déposé par la SAS CLINEA ,
-que, par les propositions adressées le 15 juin 2009 par voie électronique à l'administration, les promoteurs Clinique du Campus et Générale de santé – Médipsy – SAS clinique de la Somme tendaient à modifier la nature des autorisations demandées, et par voie conséquente, les conditions d'implantation et de fonctionnement, ce qui aurait nécessité le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation et pouvait légitimement amener l'administration à estimer que la demande initiale de chaque promoteur était remise en question,
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale pour adultes et d'une activité de soins de psychiatrie générale pour jeunes adultes (16/25 ans) sur le site du Pôle Médico-Universitaire d'Amiens, déposée par la SAS clinique du Campus à Amiens, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Pôle Médico-Universitaire d'Amiens, déposée par la SAS Clinique du Campus à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4 ;

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr Laurent MORASZ, représentant la SAS clinique du Campus à Amiens déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL et Monsieur le Dr BRUY en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que 5 dossiers de demande d'autorisation ont été déposés dans la fenêtre du CROS ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2008 et déclarés recevables ;

-qu'au vu des demandes déposées, du SROS et de son annexe, il ne peut être donné d'autorisation qu'à un seul promoteur

-que lors de sa séance du 16 juin 2009, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a décidé que le projet répondant le mieux aux besoins de la population identifiés par le SROS et étant le plus en adéquation avec les objectifs du dit SROS et de son annexe, est celui déposé par la SAS CLINEA ,

-que, par les propositions adressées le 15 juin 2009 par voie électronique à l'administration, les promoteurs Clinique du Campus et Générale de santé – Médipsy – SAS clinique de la Somme tendaient à modifier la nature des autorisations demandées, et par voie

conséquence ,les conditions d'implantation et de fonctionnement, ce qui aurait nécessité le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation et pouvait légitimement amener l'administration à estimer que la demande initiale de chaque promoteur était remise en question

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Pôle Médico-Universitaire d'Amiens, déposée par la SAS clinique du Campus à Amiens, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation, d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, d'une activité de soins de psychiatrie infant-juvénile en hospitalisation, et d'une activité de soins de psychiatrie infant-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour, déposée par la Générale de Santé - Médipsy - SAS Clinique de la Somme

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mesdames, Messieurs les représentants de la Générale de Santé - Médipsy - SAS Clinique de la Somme déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL et Monsieur le Dr BRUY en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que 5 dossiers de demande d'autorisation ont été déposés dans la fenêtre du CROS ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2008 et déclarés recevables ;

-qu'au vu des demandes déposées, du SROS et de son annexe, il ne peut être donné d'autorisation qu'à un seul promoteur

-que le projet thérapeutique psychiatrique et socio-pédagogique des 14-18 ans en s'imputant partiellement à partir de l'âge de 16 ans sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins adultes, concourt à un dépassement des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins adultes disponibles ;

-que le projet déposé, indépendamment du projet thérapeutique psychiatrique et socio pédagogique des 14-18 ans, excède les objectifs quantifiés de l'offre de soins adultes disponibles,

-qu'un réajustement des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins initialement demandés modifierait substantiellement le projet, tant dans son volume d'activités que dans l'organisation et le fonctionnement induits ;

-que lors de sa séance du 16 juin 2009, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a décidé que le projet répondant le mieux aux besoins de la population identifiés par le SROS et étant le plus en adéquation avec les objectifs du dit SROS et de son annexe, est celui déposé par la SAS CLINEA,

-que, par les propositions adressées le 15 juin 2009 par voie électronique à l'administration, les promoteurs Clinique du Campus et Générale de santé – Médipsy – SAS clinique de la Somme tendaient à modifier la nature des autorisations demandées, les conditions d'implantation et de fonctionnement, ce qui aurait nécessité le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation et pouvait légitimement amener l'administration à estimer que la demande initiale de chaque promoteur était remise en question

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de psychiatrie générale, d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, et d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour, déposée par la Générale de Santé - Médipsy - SAS Clinique de la Somme, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation et d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par la clinique psychiatrique privée à Amiens, représentée par M. le Directeur Général Délégué de la Société Anonyme Clinique Victor Pauchet de Butler

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4 ;

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général Délégué de la Société Anonyme Clinique Victor Pauchet de Butler, représentant la Clinique psychiatrique privée à Amiens déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL et Monsieur le Dr BRUY en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que 5 dossiers de demande d'autorisation ont été déposés dans la fenêtre du CROS ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2008 et déclarés recevables ;

-qu'au vu des demandes déposées, du SROS et de son annexe, il ne peut être donné d'autorisation qu'à un seul promoteur

-que l'implantation choisie est à proximité immédiate de l'établissement public de santé mentale de la Somme accueillant des patients chroniques et des cas lourds et que le projet ne répond de ce fait qu'imparfaitement aux objectifs du SROS visant à faciliter l'accès aux soins à des publics qui n'accèdent actuellement pas à une hospitalisation adaptée

-que lors de sa séance du 16 juin 2009, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a décidé que le projet répondant le mieux aux besoins de la population identifiés par le SROS et étant le plus en adéquation avec les objectifs du dit SROS et de son annexe, est celui déposé par la SAS CLINEA,

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de création, à Amiens, d'une activité de soins de psychiatrie générale et d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par la clinique psychiatrique privée d'Amiens, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation et d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site de la clinique Sainte Thérèse à Amiens, déposée par la SAS CLINEA à Puteaux

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

-l'article R.6121-4 ;

-les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la SAS CLINEA à Puteaux déclarée complète le 5 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL et Monsieur le Dr BRUY en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que 5 dossiers de demande d'autorisation ont été déposés dans la fenêtre du CROS ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2008 et déclarés recevables ;

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant d'autre part que le projet est celui qui, au regard de l'organisation médicale, du temps médical garanti et de son implantation en centre ville, répond le mieux aux objectifs de continuité, de permanence, d'accessibilité et de qualité des soins poursuivis par le SROS ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, que la réponse à l'urgence psychiatrique soit assurée dans le cadre d'une coopération entre l'établissement public de santé mentale de la Somme et le promoteur et qu'il importe, pour garantir la continuité des soins, que les patients aient accès à l'hôpital ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation et d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site de la clinique Sainte Thérèse à Amiens, est accordée à la SAS CLINEA à Puteaux sous la condition qu'elle s'engage, en vertu de l'article L6122-7 du code de la santé publique, à mettre en œuvre des mesures de coopération de nature à favoriser une utilisation commune des moyens et la permanence des soins, notamment en vue d'optimiser la réponse à l'urgence sur l'agglomération d'AMIENS en proposant au centre hospitalier PHILIPPE PINEL et au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS une participation à l'urgence et à la post-urgences (admission rapide) sur demande des services habilités , et en vue de mettre en place une filière de soins coordonnée;

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : à créer

activité : 04 - psychiatrie

-modalité : 06 – générale

-formes : - 01 – hospitalisation complète

-03- hospitalisation à temps partiel de jour

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par la SA Polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de la SA Polyclinique Saint Claude de Saint-Quentin déclarée complète le 19 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Monsieur LAWSON, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation, sur son site, d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale Toshiba CXXG - OO8A (Aquilion) de classe 2B, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site de la polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin, est accordée à la SA polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 020 010 047

-le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale,
déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général du centre hospitalier universitaire d'Amiens déclarée complète le 30 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ORAIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale dans le service d'imagerie situé sur son site géographique sud, est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 044

-le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr HATIER, administrateur du GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr SIDI SAID, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Creil en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe III, de marque General Electrics Medical Systems, de type Lightspeed Pro16, catégorie M, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site du centre hospitalier de Creil, est accordée au GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise (IMSO) à Creil.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 113 542

-le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par la SA Scanner à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants de la Société Anonyme Scanner à Senlis déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par Madame le Dr SIDI SAID, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Senlis en remplacement du scanographe à utilisation médicale PHILIPS MX 8000 IDT 16 de classe 3, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site du centre hospitalier de Senlis, est accordée à la SA Scanner de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 113 534

-le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut

être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Soissons » à Soissons

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Soissons » à Soissons déclarée complète le 30 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Soissons, est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire «Imagerie Soissons» à Soissons.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : à créer

-le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE IRM à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr NOSBAUM, directeur général du GIE IRM de Senlis déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de marque Philips Intera Achieva Nova 1,5 Tesla, autorisé le 24 novembre 2003 et installé sur le site du centre hospitalier de Senlis, est accordée au GIE IRM de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : 600 005 839

-le code d'équipements matériels lourds : 06201 – app d'IRM à utilisation clinique

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomодensitomètre de repérage sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par le GIE « Gamma 02 » à Soissons

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants du GIE «Gamma 02» à Soissons déclarée complète le 30 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;
Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
-qu'au sein de territoire santé Sud-Est, le Soissonnais apparaît moins prioritaire en termes d'implantation du fait d'une activité moindre que les établissements de santé public et privé du compiégnais ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodensitomètre de repérage sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par le GIE « Gamma 02 » à Soissons, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du centre hospitalier de Compiègne, déposée par le GIE TEP-TDM du Compiègnais

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants du GIE TEP-TDM du Compiègnais à Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-que ce projet présente des insuffisances importantes, des imprécisions qui limitent l'appréciation des risques que prendrait le centre hospitalier de Compiègne dans une structure de Groupement d'Intérêt Economique ;

-qu'il serait plus judicieux de pouvoir réunir les personnes et les structures intéressées par ce projet sur le pôle hospitalier de Compiègne, dans une structure de coopération transparente et pérennisée ;

-que l'installation isolée de cet équipement, imposant un personnel et des infrastructures doublées avec ceux d'un service de médecine nucléaire, ne tirant pas profit de la mutualisation d'un effectif régional réduit en médecins spécialisés et en manipulateurs, ne créant pas un pôle attractif pour de nouveaux praticiens, ne paraît pas assurer la pérennité de l'installation ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du centre hospitalier de Compiègne, déposée par le GIE TEP-TDM du Compiègnais, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame, Monsieur les co-gérants de la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

-qu'il y a faiblesse des effectifs et absence de coopération avec le centre hospitalier de Soissons : ce projet ne peut aboutir sans une collaboration complète des différents acteurs impliqués et intéressés, sans que l'ensemble des populations du territoire de santé ne bénéficie en priorité de cette implantation ;

-qu'il n'y a pas eu d'évaluation des pratiques et des résultats, de description de politique de qualité, d'étude de risque afin de limiter les possibles aléas, optimiser les pratiques et leur évolution, et aider les décisions stratégiques ;

-que de fortes incertitudes existent sur la cohésion interne de la SCP et sur la pérennité de ce service ;

-et donc que la coopération entre centres équipés de ce type d'appareil doit être étudiée afin de garantir une continuité de soins en cas de défaillance matérielle ou humaine, dans un contexte d'effectifs réduits au sein de la région ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation en vue de la confirmation au bénéfice du CHS DE MOISSELLES (Val d'Oise) et du transfert concomitant des autorisations détenues par le CHI de Clermont d'assurer les activités de service public de psychiatrie dans le département des hauts de seine (secteurs 92G07 et 92G08), suite à la non mise en œuvre des susdites autorisations par le centre hospitalier de Neuilly (92), déposée par l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) de Moisselles

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.6115-3 à L. 6115-5 ;
- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4 ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté n° 08-1-011 du 1er juillet 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale, de psychiatrie, de soins de suite, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 08-424 du 16 septembre 2008 du directeur de l'agence régionale l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif à la révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 09-1-001 du 13 janvier 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale, de psychiatrie, de soins de suite, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de médecine d'urgence ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande présentée par l'établissement public de santé Roger PREVOT (52, rue de Paris – 95570 Moisselles) représenté par Monsieur Jean-Marie KARMAN, son directeur, en vue d'obtenir :

.le transfert du lieu d'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète des secteurs 92-G-07 et 92-G-08 du site de Clermont de l'Oise (60600) sur le nouveau site à construire sur la commune de Villeneuve La Garenne,

.l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour (12 places) en intersectoriel 92-G-07 et 92-G-08 sur la commune de Neuilly sur Seine dans les locaux du CMP-CATTP (sis au 38-40 rue du Pont à Neuilly) ;

Vu l'avis émis par Monsieur LAURAIN en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que l'établissement public de santé Roger PREVOT (EPSRP) est un établissement de santé mentale qui gère actuellement 5 secteurs de psychiatrie générale (92G01-G02-G03-G04-G05) et un secteur de psychiatrie infanto-juvénile (92 I 01) localisés sur le territoire de santé 92-3 ;

- que l'établissement est engagé dans une démarche de relocalisation de ses activités de psychiatrie générale avec un projet de construction d'un nouvel établissement sur la commune de Villeneuve La Garenne ;

- que la demande porte :

-d'une part sur le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du nouvel établissement psychiatrique à construire : des secteurs 92-G-07 (Courbevoie) et 92-G-08 (Neuilly sur Seine) dont l'hébergement était initialement prévu au sein du CH de Courbevoie et qui est actuellement localisé à Clermont de l'Oise (60600)

-d'autre part sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour (12 places) en intersectoriel (92-G-07 et 92-G-08) sur la commune de Neuilly sur Seine ;

-enfin sur le transfert de l'autorisation d'exercer les activités de lutte contre les maladies mentales sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation prévues par la réglementation en vigueur, aujourd'hui assurées par le CHI de Clermont de l'Oise ;

- que le projet de transfert des secteurs de psychiatrie générale en hospitalisation complète répond aux objectifs du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 dans la mesure où il vise à rapprocher les services d'hospitalisation des lieux d'habitation de la patientèle desservie tout en favorisant la continuité des soins ;

- que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour (12 places) en intersectoriel (92-G-07 et 92-G-08) sur la commune de Neuilly sur Seine est compatible avec l'état des objectifs quantifiés de l'offre de soins

établi par l'arrêté n°09-1-001 du 13 janvier 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, qui offre la possibilité d'une implantation supplémentaire pour la modalité sollicitée et pour le territoire considéré à l'horizon 2010 ; qu'elle répond aux recommandations du SROS qui prévoient de renforcer l'offre en hospitalisation de jour de proximité ;

- que les besoins de la population justifient que l'établissement public de Santé Roger PREVOT (EPSRP), voit transférer à son bénéficiaire l'autorisation d'exercer les activités de lutte contre les maladies mentales sous forme d'alternatives à l'hospitalisation dans les deux secteurs susvisés ;

- que l'établissement public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) s'inscrit depuis de nombreuses années dans une démarche active de partenariat avec les structures de soins environnantes ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : Les autorisations d'exercer l'ensemble des activités de lutte contre les maladies mentales sur les secteurs 92 G 07 et 92 G 08 seront transférées à compter du premier janvier 2012, ou à une date antérieure arrêtée d'un commun accord entre l'ARH d'Ile de France, l'ARH de Picardie et les établissements concernés, du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise, à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) de Moisselles.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Chauny (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE CIMEDIC à Chauny

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. AREZKI, administrateur du GIE CIMEDIC de Chauny déclarée complète le 4 mai 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Madame PERIN-FOUCAULT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Chauny en remplacement du scanographe à utilisation médicale General Electrics Medical Systems Lightspeed Plus de classe 3, autorisé le 22 novembre 2005 et installé sur le site du centre hospitalier de Chauny, est accordée au GIE CIMEDIC à Chauny.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 011 029

- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la

compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre de Traitement des Hautes Energies à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les co-gérants de la SCP Centre de Traitement des Hautes Energies à Amiens le déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr RUCHARD en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : radiothérapie externe

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre de Traitement des Hautes Energies à Amiens pour la pratique thérapeutique suivante : radiothérapie externe.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante : radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 010 621

- activité : 18 – traitement du cancer

- modalité : 68 – radiothérapie

- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SA clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par M. le Dr BRUY en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SA clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires

- chirurgie des cancers pathologies digestives

- chirurgie des cancers pathologies urologiques

- chirurgie des cancers pathologies thoraciques

- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies thoraciques: 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions

- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 009 920

- activité : 18 – traitement du cancer

- modalité : 69 – chirurgie des cancers

- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique de Picardie à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la polyclinique de Picardie à Amiens déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par M. le Dr BRUY en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques
- mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, thoraciques, gynécologiques,
- et que concernant la chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, 17 des 19 interventions réalisées en 2007 ne concernent que la thyroïde et ne justifient donc pas l'autorisation demandée, d'autant que ces interventions sont réalisées par un chirurgien qualifié en chirurgie générale ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la polyclinique de Picardie à Amiens pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique de Picardie à Amiens, est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies thoraciques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 009 466
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SAS clinique de l'Europe à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;
Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr PAPAZIAN, représentant la SAS Clinique de l'Europe à Amiens déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SAS clinique de l'Europe à Amiens pour la pratique thérapeutique suivante : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 013 179
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 67 – chimiothérapie
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer,
déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ORAIN en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, radiothérapie externe ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies thoraciques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe
- curiethérapie
- utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellée
- traitement des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans

Toutefois, pour le traitement des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans, l'établissement devra respecter dans les 18 mois les critères d'agrément prévus. De plus, en l'absence de radiothérapie pour enfants, il y a nécessité de prévoir une convention pour le transfert et la prise en charge des enfants dans un autre établissement de santé.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies thoraciques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour
- radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Dans le cas où l'autorisation de radiothérapie externe est accordée à titre dérogatoire, en application du deuxième alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique, il appartient au titulaire de se mettre en conformité, dans un délai de trente-six mois à compter de la notification de la présente décision, avec les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique.

Si à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 044
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 68 – radiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- 70 – curiethérapie
- 71 – utilisation des sources non scellées
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer,
déposée par la SA Sainte Isabelle à Abbeville**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr GORET en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives et urologiques ;
- que la demande pour la pratique thérapeutique : chirurgie des cancers pathologies gynécologiques n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;
- que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies gynécologiques ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SA clinique Sainte Isabelle à Abbeville, est rejetée pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 002 503
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Abbeville déclarée complète le 6 février 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
 - que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Abbeville pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 028
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin déclarée complète le 23 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr DERODE en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, radiothérapie externe ;
- que la demande pour la pratique thérapeutique : chirurgie des cancers pathologies thoraciques n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;
- que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies thoraciques ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin, est rejetée pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies thoraciques.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour
- radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Dans le cas où l'autorisation de radiothérapie externe est accordée à titre dérogatoire, en application du deuxième alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique, il appartient au titulaire de se mettre en conformité, dans un délai de trente-six mois à compter de la notification de la présente décision, avec les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique.

Si à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 063
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 68 – radiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;
Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de la polyclinique Saint Claude SA à Saint-Quentin déclarée complète le 28 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;
Vu l'avis émis par Mme le Dr VERFAILLIE en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la polyclinique Saint-Claude SA à Saint-Quentin pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 010 047
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Laon

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Laon déclarée complète le 29 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Mme PERIN-FOUCAULT en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

- que la demande pour les pratiques thérapeutiques : chirurgie des cancers pathologies mammaires, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;
- que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Laon pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Laon est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 253
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Chauny

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Chauny déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Mme PERIN-FOUCAULT en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
 - qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
 - qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
 - que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
 - que la demande pour les pratiques thérapeutiques : chirurgie des cancers pathologies digestives et gynécologiques n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;
 - que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives et gynécologiques ;
- La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Chauny pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Chauny est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à

R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 287

- activité : 18 – traitement du cancer

- modalité :

- 67 – chimiothérapie

- 69 – chirurgie des cancers

- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. MARCHAND, représentant le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Mme le Dr AMIN en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, gynécologiques et Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly, est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 168
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut

être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr CORDELIER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
 - qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
 - qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
 - que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;
 - mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires et gynécologiques ;
- La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires

- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 110 175

- activité : 18 – traitement du cancer

- modalité : 69 – chirurgie des cancers

- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;
Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par Mme le Dr SIROT en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Beauvais pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Beauvais, est rejetée pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour
- radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Dans le cas où l'autorisation de radiothérapie externe est accordée à titre dérogatoire, en application du deuxième alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique, il appartient au titulaire de se mettre en conformité, dans un délai de trente-six mois à compter de la notification de la présente décision, avec les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique.

Si à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie

- 68 – radiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Senlis le déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr WEBSTER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques

thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, gynécologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

- mais que la demande pour la pratique thérapeutique : chirurgie des cancers pathologies digestives n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;

- et que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies digestives ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Senlis pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Senlis, est rejetée pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies digestives.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 135
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer,
déposée par le centre hospitalier de Creil**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Creil déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr WEBSTER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Creil pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 101 984
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Soissons

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Soissons déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Mme DUPONT en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Soissons pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires

- chirurgie des cancers pathologies digestives

- chirurgie des cancers pathologies urologiques

- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions

- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 261

- activité : 18 – traitement du cancer

- modalité :

- 67 – chimiothérapie

- 69 – chirurgie des cancers

- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

**Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer,
déposée par la SAS clinique Saint-Christophe-Courlancy à Soissons**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la SAS clinique Saint-Christophe-Courlancy à Soissons déclarée complète le 17 mars 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par M. LAWSON en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques ;
- mais que la demande pour la pratique thérapeutique : chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;
- que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives et Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SAS clinique Saint-Christophe-Courlancy à Soissons pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques.

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SAS clinique Saint-Christophe-Courlancy à Soissons, est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à

R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 360
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la SCP des Docteurs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les co-gérants de la SCP des Docteurs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS à Compiègne déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du centre de radiothérapie de Creil, est accordée à la SCP des Docteurs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS à Compiègne pour la pratique thérapeutique suivante : radiothérapie externe.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante : radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Dans le cas où l'autorisation de radiothérapie externe est accordée à titre dérogatoire, en application du deuxième alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique, il appartient au titulaire de se mettre en conformité, dans un délai de trente-six mois à compter de la notification de la présente décision, avec les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique.

Si à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 002 158
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 68 – radiothérapie
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire Radiothérapie-Compiègne à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;
Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Mme DUVAL, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Radiothérapie-Compiègne à Compiègne déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur les sites du centre hospitalier de Compiègne et de la polyclinique de Saint-Côme à Compiègne, est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire Radiothérapie-Compiègne à Compiègne pour la pratique thérapeutique suivante : radiothérapie externe.

Toutefois, le maintien de l'autorisation au-delà de 18 mois sera subordonné au regroupement effectif des deux équipements de radiothérapie sur un même site.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante : radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 68 – radiothérapie
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. VIVET en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6123-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Compiègne pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
 - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :
- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
 - chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
 - chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
 - chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
 - chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
 - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 721
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la polyclinique Saint-Côme à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;
Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants de la polyclinique Saint Côme SA à Compiègne déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
Vu l'avis émis par Mlle BILLIET en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la polyclinique Saint Côme SA à Compiègne pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- curiethérapie

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 754
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
- 67 – chimiothérapie
- 69 – chirurgie des cancers
- 70 – curiethérapie
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

CENTRE HOSPITALIER DE MONTDIDIER

Objet : Délégation de signatures de M. Gérard DELAHAYE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montdidier

DECISION n° 2009-01 en date du 02 mars 2009

Le Directeur par intérim,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 1er septembre 2008, nommant Monsieur Gérard DELAHAYE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montdidier,

Vu la décision du 1er mars 2009 et la nomination de Mme Eva CZABAK, en qualité de Directeur des Soins Faisant Fonction,

Vu la décision du 1er juillet 2008 et la nomination de Mme Claudine SAMBUCCHI, en qualité de Cadre Supérieur de Santé à l'EHPAD,

Vu le courrier du CNG en date du 31 mars 2008 nommant Madame Farida HAMDANE, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière aux services économiques,

Vu la décision en date du 1er mars 2008 et la nomination de Mademoiselle Camille OBRY, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière aux affaires générales,

Vu la décision en date du 1er janvier 2008 et la nomination de Madame Valérie BAERT, en qualité d'Adjoint des Cadres détaché au service des admissions et de la clientèle,

Vu la décision en date du 1er décembre 2007 et la nomination de Monsieur François LEBLEU, en qualité de Directeur d'Établissement Sanitaire Social et Médico Social, en charge de l'hébergement EHPAD et USLD,

Vu la décision en date du 2 mai 2007 et la nomination de Madame Irène ROUSSEL en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière aux ressources humaines,

Vu la décision en date du 1er décembre 2006 et la nomination de Monsieur David LABIAK, en qualité de technicien supérieur hospitalier en charge de la qualité et de la gestion des risques,

Vu la décision en date du 1er décembre 2004 et la nomination de Monsieur Hubert DERCHE, en qualité de Directeur des Soins,

Vu la décision en date du 1er août 2004 et la nomination de Monsieur Laurent MORELLE, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier aux affaires techniques et de la sécurité,

Vu la décision en date du 10 février 2003 et la nomination de Madame Sylviane ROUX, en qualité d'Adjoint des Cadres aux services économiques,

Vu la décision en date du 1er février 2003 et la nomination de Monsieur Aymeric BOURBION, en qualité d'Adjoint des Cadres aux finances et à la gestion du système d'information,

ARRÊTE

M. Gérard DELAHAYE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montdidier, donne délégation de signature aux responsables des services suivants pour les domaines qui les concernent, à l'exception de ceux qui réglementairement relèvent de la compétence du directeur :

M. François LEBLEU, Directeur d'Établissement Sanitaire Social et Médico Social, en charge de l'hébergement EHPAD - USLD, en ce qui concerne les documents concernant les services d'hébergement (EHPAD et USLD).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à Mme Claudine SAMBUCCHI, Cadre Supérieur de Santé du secteur Hébergement EHPAD USLD.

Mme Eva CZABAK, Cadre Supérieur de Santé, Directeur des Soins faisant fonction, en ce qui concerne la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à Mme Claudine SAMBUCCHI, Cadre Supérieur de Santé du pôle Gériatrie.

Melle Camille OBRY, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires générales, signe tous documents relevant des affaires générales, des archives ainsi que les bordereaux de mandats de dépenses et des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à M. Aymeric BOURBION, Adjoint des Cadres.

M. Aymeric BOURBION, Adjoint des Cadres, responsable des finances et du système d'information, signe les documents concernant les affaires financières, y compris la facturation, et ceux du système d'information hospitalier.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement (hormis les opérations d'investissements lourds), la signature est donnée à M. Aymeric BOURBION, adjoint des cadres, conformément au programme d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à Melle Camille OBRY, Attaché d'Administration Hospitalière.

Mme Irène ROUSSEL, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines, signe, à l'exception des décisions de recrutements définitifs ou temporaires, des avancements de grades et d'échelons, des contrats aidés et des tableaux de services médicaux, les documents relevant du service du personnel et de la formation continue.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à Melle Camille OBRY, Attaché d'Administration Hospitalière.

M. Laurent MORELLE, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable des affaires techniques et de la sécurité, signe tous documents relevant des affaires techniques, des travaux et de la maintenance.

En ce qui concerne les dépenses de maintenance préventive et curative ainsi que les dépenses du programme de travaux, la délégation de signature est donnée à M. Laurent MORELLE, dans le respect du programme de travaux fixés par le Conseil Exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à M. Aymeric BOURBION, Adjoint des Cadres.

Mme Farida HAMDANE, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, signe en tant que comptable matière les commandes d'exploitation des titres II et III des différents budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à Mme Sylviane ROUX, Adjoint des Cadres.

Il est rappelé que Mme Sophichan BON TAN, en sa qualité de Pharmacien, signe en tant que comptable matière les commandes d'exploitation des titres II (dépenses pharmaceutiques et fournitures médicales).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée au pharmacien suppléant (cf. liste des praticiens et pharmaciens suppléants adoptée par les instances).

Mme le Dr Cécile MARGUERIE, Responsable du Laboratoire, signe en tant que comptable matière les commandes d'exploitation des titres II (dépenses attachées au fonctionnement du laboratoire).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à Mme Annick BOURGUIGNON, Cadre de Santé au Laboratoire.

Mme Valérie BAERT, Adjoint des Cadres, responsable des admissions et de la clientèle, signe les documents concernant les admissions, la facturation (sous-couvert de M. Aymeric BOURBION) ainsi que les documents relatifs à l'encadrement des secrétaires médicales et du standard.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à M. Aymeric BOURBION, Adjoint des Cadres.

M. David LABIAK, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la qualité et de la gestion des risques, signe tous les documents concernant le service qualité et la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée à Melle Camille OBRY, Attaché d'Administration Hospitalière.

Par délégation de M. le Directeur, les cadres assurant des astreintes de direction sont habilités en cas de nécessité à déclencher un plan blanc (mobilisation de la cellule de crise).

Cette décision annule toute décision antérieure portant même objet.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise dans les délais les plus brefs au Trésor Public.

Fait à Montdidier le 02 mars 2009

Le Directeur par intérim,

Gérard DELAHAYE

L'EHPAD DE CAYEUX SUR MER (SOMME)

Objet : Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Coiret Chevalier de Cayeux sur Mer

Un recrutement sans concours aura lieu à l'EHPAD de Cayeux sur Mer (Somme) en vue de pourvoir 3 postes d'agent des services hospitaliers qualifié, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

§ une lettre de candidature

§ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Madame la Directrice par Intérim

EHPAD Coiret Chevalier

137 Rue du Maréchal FOCH

80410 CAYEUX SUR MER

Ces dossiers de candidatures seront examinés et les candidats retenus seront convoqués à une audition publique. A l'issue de celle-ci, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Cayeux sur Mer le 3 juillet 2009

La Directrice par Intérim

Signé : Maryse CANDAS

